

1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
29 juillet 1981
No 33



Éditeur officiel
Québec

Pour toute demande de renseignements
concernant la publication d'avis,
veuillez communiquer avec :

Georges Lapierre
Gazette officielle du Québec
Tél. : (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements :

Service commercial
Tél. : (418) 643-5150

Adressez toute correspondance à la :

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC G1N 2C9

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

113^e année
29 juillet 1981
No 33

Sommaire

Table des matières	3415
Décret(s)	3417
Conseil du trésor	3437
Avis	3449
Décision(s)	3457
Proclamation(s)	3459
Projet(s) de règlement(s)	3461
Texte(s) réglementaire(s) de remplacement	3473
Index	3477

Avis au lecteur

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée : « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la Législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient :

- a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement ;
- b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement ;
- c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphe a et b ;
- d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement ;
- e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la loi exige la publication ;
- f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois ;
- g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée : « Laws and Regulations » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de 45 \$.

L'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Décret(s)

1877-81	Crédit forestier— Règlement (Mod.).....	3417
1887-81	Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles (Abrogation).....	3422
1898-81	Définition des expressions « linge de maison » et « meubles meublants » (Mod.).....	3424
1899-81	Licences, Loi sur les... — Règlement	3425
1918-81	Loretteville — Endroit touristique.....	3428
1938-81	Agents de sécurité — Québec (Mod.).....	3429
1939-81	Aide sociale — Règlement (Mod.).....	3430
2006-81	Modifications à l'ordonnance générale 4995 sur le camionnage et au règlement sur le camionnage en vrac relativement au transport du bois brut	3433
2105-81	Meuble — Province, — Prolongation	3435

Conseil du trésor

134166	Intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques	3437
134310	Intégration de certains fonctionnaires à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration	3439
134311	Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (Mod.).....	3440
134312	Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail (Mod.)	3443
134313	Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail (Mod.)	3446

Avis

Régie du logement — Règlement de procédure.....	3449
---	------

Décision(s)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions	3457
--	------

Proclamation(s)

Crédit forestier, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur des articles 1 à 3 le 9 juillet 1981	3459
---	------

Projet(s) de règlement(s)

Comités de santé et de sécurité du travail	3461
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Exemption de l'application de la Loi pour certaines municipalités	3470
Installations électriques, Loi sur les — Règlement	3471

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement*

Camionnage — Montréal — Prélèvement (Décret 710-80)	3473
Coiffeurs — Drummondville — Prélèvement (Décret 353-80)	3475

* Textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Décret(s)

Décret 1877-81, 9 juillet 1981

Loi sur le crédit forestier
(L.R.Q., c. C-78)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement relatif au crédit forestier.

ATTENDU QUE le « Règlement relatif au crédit forestier », adopté par l'arrêté en conseil 85-76, du 14 janvier 1976, a été modifié par le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2387-78, du 19 juillet 1978;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 43 de la Loi sur le crédit forestier (L.R.Q., c. C-78), le gouvernement peut adopter des règlements aux fins de cette loi;

ATTENDU QUE cette loi a été modifiée par la Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier (1980, c. 29);

ATTENDU QUE, pour la mise en application des dispositions des articles 1 et 2 de cette dernière loi, il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement relatif au crédit forestier », ci-joint, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif au crédit forestier

Loi sur le crédit forestier

(L.R.Q., c. C-78, a. 43, par. a et f et par. l, m et n)

1. L'article 1 du « Règlement relatif au crédit forestier » adopté par l'arrêté en conseil 85-76, du 14 janvier 1976, et modifié par le règlement adopté par l'arrêté en conseil 2387-78, du 19 juillet 1978, est modifié par l'addition, après le paragraphe j du premier alinéa, du paragraphe suivant:

« k) « banque à charte »: une banque constituée en corporation en vertu d'une loi du Parlement du Canada

et à laquelle s'applique la Loi sur les banques (Statuts du Canada, 1980-81, c. 40). ».

2. La section III de ce règlement est remplacée par les suivantes:

« SECTION III TAUX D'INTÉRÊT

4. Le taux annuel d'intérêt d'un prêt visé aux articles 2 et 3 de la Loi et consenti à la suite d'une demande reçue à l'Office à compter du 1^{er} décembre 1980 est égal, au moment où l'emprunt est contracté, au taux de base majoré de 1/2% l'an et doit, pendant sa durée, être ajusté aux époques et en la manière prévues à l'article 4.1.

Pour les fins de la présente section, le « taux de base » signifie: le taux également appelé « taux préférentiel », qui est en vigueur et appliqué la veille du premier jour de chaque période semestrielle par la majorité des banques à charte faisant affaires au Québec.

À chaque fois que la majorité visée au deuxième alinéa ne se rencontre pas, l'expression « taux de base » signifie, pour les fins de la présente section, un taux égal à la moyenne arithmétique simple des taux de base qui sont alors en vigueur et appliqués par toutes les banques à charte faisant affaires au Québec, arrondi au quart de un pour cent le plus près ou, si le résultat est à égale distance entre deux multiples de un quart de un pour cent, au moindre de ces multiples.

Pour les fins du présent article, une banque à charte est considérée comme faisant affaires au Québec lorsqu'au moins une de ses succursales y est située.

4.1 À chaque fois que, le premier jour d'une période semestrielle, pendant la durée du prêt, le taux de base, tel que défini à l'article 4, est différent de celui qui était considéré comme le taux de base durant la période semestrielle antérieure, le taux annuel d'intérêt payable sur le solde du prêt s'ajuste automatiquement, à compter de ce premier jour, au taux de base alors existant majoré de 1/2%.

4.2 Pour les fins des articles 4, 4.1, 5.5, 6, 6.1 et 7, l'expression « période semestrielle » signifie une période de six mois commençant le 1^{er} mars ou le 1^{er} septembre.

4.3 Le taux d'intérêt sur les prêts consentis en vertu de l'article 3 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office avant le 1^{er} décembre 1980 est de 8% l'an. »

SECTION IIIA

RÉDUCTION DU TAUX D'INTÉRÊT

5. Sous réserve des articles 5.1 à 5.8 et pourvu que l'emprunteur continue à remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la sous-section 1 de la section II de la Loi, l'Office réduit, en application de l'article 6 de la Loi, dans le cas d'un emprunt visé à l'article 4, le taux d'intérêt de cet emprunt d'un pourcentage de 5% sur la totalité ou sur la partie de cet emprunt, selon le cas, qui, établie en la manière prévue à l'article 5.2, n'excède pas 40 000 \$ dans le cas d'une personne physique ni 500 000 \$ dans le cas d'une personne morale, puis sur son solde.

La réduction du taux d'intérêt prévue au premier alinéa n'est pas applicable à l'égard de l'intérêt que produit tout versement de principal ou d'intérêt non acquitté à échéance.

Nul ne peut obtenir, en vertu du premier alinéa, la réduction du taux d'intérêt qui y est prévue, à l'égard de la totalité ou de la partie d'un emprunt dont le montant porterait au-delà de 40 000 \$ ou, selon le cas, de 500 000 \$, le montant total auquel est applicable ou a déjà été applicable cette réduction du taux d'intérêt.

5.1 Pour les fins de la présente section, un prêt visé à l'article 2 de la Loi et un prêt visé à l'article 3 de la Loi consentis en même temps au même emprunteur sont considérés comme un seul prêt, mais la partie d'un emprunt visée au premier alinéa de l'article 5 doit être calculée d'abord sur le prêt consenti en vertu de cet article 2.

5.2 Pour établir, à la date à laquelle un emprunt est contracté, la totalité ou la partie de cet emprunt à laquelle s'applique la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5, l'Office tient compte, comme s'ils faisaient partie de cet emprunt, des montants ci-après visés de la totalité ou de toute partie, à l'égard de laquelle le premier alinéa de cet article est applicable ou a déjà été applicable, d'un prêt antérieurement obtenu en vertu des articles 2 ou 3 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office après le 30 novembre 1980:

- a) le montant initial de tout prêt déjà obtenu par l'emprunteur;
- b) sa part relative du montant initial de tout prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement;
- c) le solde qui était dû, à la date à laquelle l'emprunteur en a déjà assumé le paiement, de tout prêt dont le paiement a été assumé par lui; et
- d) la part relative de l'emprunteur du solde qui était dû, à la date à laquelle il en a déjà assumé le paiement

conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, de tout prêt dont le paiement a été ainsi assumé.

5.3 Lorsqu'une personne, avec l'autorisation de l'Office, assume seule ou conjointement avec une autre personne le paiement du solde d'un emprunt visé à l'article 4, les articles 5 et 5.2 s'appliquent en les adaptant pour déterminer la partie de ce solde à laquelle s'applique la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5.

5.4 La durée de la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5 ne peut excéder la moindre des trois périodes suivantes: 15 ans calculés à compter de la date de l'acte de prêt, la durée du prêt établie à cet acte ou la durée effective du remboursement du prêt.

5.5 Lorsque, à la date à laquelle l'Office transmet l'avis de paiement d'un versement semestriel à l'égard d'un emprunt visé à l'article 4, il existe sur cet emprunt des arrérages en principal ou intérêts ou des frais et accessoires, l'Office diffère la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5 pour la période semestrielle au cours de laquelle cet avis est transmis.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, la réduction du taux d'intérêt n'est pas accordée à l'égard d'un emprunt et que, subséquemment à la transmission de l'avis mentionné à cet alinéa, le débiteur de cet emprunt effectue le paiement de tous arrérages en principal ou intérêts ainsi que des frais et accessoires sur cet emprunt et remplit toutes les conditions requises pour bénéficier des dispositions de la sous-section 1 de la section II de la Loi, l'Office lui verse, dans le mois suivant celui au cours duquel ce paiement est effectué, un montant équivalent à la réduction de taux d'intérêt dont ce débiteur aurait bénéficié si celle-ci lui avait été accordée ou accepte que ce paiement soit diminué d'autant lorsque le montant qu'il reçoit du débiteur est suffisamment élevé pour payer:

- a) tous les arrérages en principal ou intérêts ainsi que les frais et accessoires sur cet emprunt; et
- b) le versement semestriel, en principal et intérêts, visé au premier alinéa moins un montant équivalent à telle réduction du taux d'intérêt.

5.6 Pour bénéficier de la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5, l'emprunteur doit s'engager à l'acte de prêt à produire à l'Office, pendant la durée du prêt établie à l'acte de prêt, sans excéder 15 ans, au plus tard le trente avril de chaque année, à l'exception de celle au cours de laquelle est signé l'acte de prêt si celui-ci est signé durant le trimestre commençant le 1^{er} janvier, une déclaration solennelle à l'effet qu'il s'est conformé, pour la période d'un an terminée le 31 mars de telle année, aux prescriptions du plan de gestion visé à l'article 45 de la Loi.

5.7 Sous réserve de l'article 5.8, la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5 est accordée à un

emprunteur à l'égard de la totalité ou, selon le cas, de la partie de tout emprunt qui y est admissible et qui a été contracté par lui individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, aux conditions suivantes:

a) l'emprunteur ne doit pas, à la connaissance de l'Office, être en défaut de se conformer aux prescriptions prévues, conformément à l'échéancier qui y est fixé, au plan de gestion auquel est soumise la forêt à l'égard de laquelle chaque emprunt a été obtenu; et

b) l'emprunteur doit avoir produit pour chaque emprunt la déclaration solennelle prévue à l'article 5.6.

Lorsqu'un emprunteur ne répond pas aux conditions prévues au premier alinéa, l'Office n'accorde pas, à l'égard de tout emprunt visé à cet alinéa, la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5 pour les deux versements semestriels suivant l'année visée par la déclaration solennelle prévue à l'article 5.6 ou, selon le cas, suivant la date à laquelle l'Office a constaté le défaut de l'emprunteur de se conformer aux prescriptions prévues au plan visé au paragraphe a de cet alinéa ainsi que, le cas échéant, pour tout autre versement semestriel devenant échü alors que, à la connaissance de l'Office, existe encore un tel défaut.

5.8 Un emprunteur qui obtient la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5 à la suite de fausses déclarations ou de faux prétextes ou qui emploie le produit ou une partie du produit de l'emprunt à des fins autres que celles pour lesquelles celui-ci a été obtenu, est de plein droit déchu, à compter de la date à laquelle il a fait de telles déclarations ou fourni de tels prétextes ou il a fait un tel emploi du produit ou d'une partie du produit d'un emprunt et ce, pour le reste du terme à courir sur l'emprunt, du droit à cette réduction et doit payer à l'Office les montants équivalents à la réduction de taux d'intérêt dont il a bénéficié pendant cette durée.

Lorsque, en vertu du premier alinéa, un emprunteur est déchu du droit à la réduction du taux d'intérêt prévue à l'article 5 à l'égard d'un emprunt visé aux articles 2 ou 3 de la Loi, il est alors de plein droit déchu, à compter de la date déterminée au premier alinéa, du droit à une telle réduction à l'égard de tout autre emprunt contracté individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, et ce, pour le terme restant à courir sur tout tel emprunt.

SECTION IIIB MODALITÉS DE REMBOURSEMENT ET BASE D'AMORTISSEMENT

6. Le paiement de l'intérêt d'un prêt visé à l'article 2 de la Loi, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru

sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible le premier jour de la période semestrielle suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été signé l'acte de prêt et est ensuite exigible à la date d'échéance de chaque versement de principal et en plus de celui-ci.

Le remboursement du principal d'un tel prêt doit être effectué en au plus 119 versements semi-annuels et consécutifs croissant chacun à raison de 3%, payables les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, dont le premier devient exigible six mois après la date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt visée au premier alinéa et dont le dernier comprenant, selon le cas, tout solde alors dû sur le prêt, est exigible dans un délai n'excédant pas celui prévu au premier alinéa de l'article 5 de la Loi.

6.1 Le paiement de l'intérêt d'un prêt visé à l'article 3 de la Loi, qui ne doit comprendre que l'intérêt couru sur toute portion du prêt effectivement déboursée, est exigible le premier jour de la période semestrielle suivant immédiatement celle au cours de laquelle a été signé l'acte de prêt et est ensuite exigible à la date d'échéance de chaque versement de principal et en plus de celui-ci.

Le remboursement du principal d'un tel prêt doit être effectué en au plus 29 versements semi-annuels et consécutifs croissant chacun à raison de 3%, payables les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, dont le premier devient exigible six mois après la date d'exigibilité du premier paiement d'intérêt visée au premier alinéa et dont le dernier comprenant, selon le cas, tout solde alors dû sur le prêt, est exigible dans un délai n'excédant pas celui prévu au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi.

7. Sous réserve du quatrième alinéa, l'amortissement du principal d'un prêt servant à établir tous les versements requis pour rembourser intégralement le prêt est basé sur le montant du premier versement calculé en la manière prévue au deuxième alinéa et sur un facteur de croissance de 3% qui sert à calculer le montant de tous les versements subséquents, de manière à ce que le nombre total des versements de principal soit égal au nombre de semestres compris dans la durée de remboursement du prêt.

Pour les fins du premier alinéa, le montant du premier versement s'obtient en multipliant le montant du prêt par le facteur de croissance ci-dessus mentionné et en divisant le produit de cette multiplication par un nombre égal à 1,03 élevé à la puissance correspondant au nombre de semestres visés à cet alinéa et ensuite diminué de 1.

Pour les fins du présent article, l'expression « durée de remboursement du prêt » signifie: la période de temps commençant le premier jour de la période semestrielle subséquente à celle au cours de laquelle l'em-

prunt a été contracté et se terminant à la date d'expiration du terme du prêt.

Pour permettre d'appliquer le facteur de croissance prévu au premier alinéa, le montant du premier versement, calculé selon le mode décrit au deuxième alinéa, peut être ajusté de telle façon qu'en arrondissant les versements subséquents au centième le plus près on évite qu'il reste un solde après le dernier versement.

7.1 Tout prêt consenti en vertu de l'article 2 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office avant le 1^{er} décembre 1980 est remboursable en au plus 119 versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt, dont le premier devient exigible à la date anniversaire de l'acte de prêt. Seul l'intérêt couru sur la portion du prêt effectivement déboursée est exigible à l'expiration d'un délai de 6 mois de la date de cet acte.

7.2 Tout prêt consenti en vertu de l'article 3 de la Loi à la suite d'une demande reçue à l'Office avant le 1^{er} décembre 1980 est remboursable en au plus 29 versements semi-annuels égaux et consécutifs comprenant l'intérêt, dont le premier devient exigible à la date anniversaire de l'acte de prêt. Seul l'intérêt couru sur la portion du prêt effectivement déboursée est exigible à l'expiration d'un délai de 6 mois de la date de cet acte.

7.3 Pour déterminer la base d'amortissement suivant laquelle est remboursé un prêt visé aux articles 7.1 ou 7.2, l'Office établit le rapport entre la somme prêtée, la durée de son remboursement et le taux d'intérêt permettant ainsi d'établir le montant des versements semi-annuels égaux et consécutifs requis pour rembourser intégralement la somme prêtée, y compris l'intérêt simple calculé semi-annuellement; ces versements sont égaux et comprennent une portion d'intérêt décroissant proportionnellement avec l'augmentation de la portion affectée à la réduction du principal. ».

3. La section V de ce règlement est modifiée par l'addition, après l'article 15, des suivants:

« **15.1** Sous réserve des articles 15.2 à 15.6, à l'égard d'un emprunt visé à l'article 13 de la Loi et contracté à compter du 1^{er} août 1981, l'Office contribue, en application du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi et conformément à l'article 26 de la Loi, au paiement de l'intérêt sur cet emprunt, à raison d'un montant équivalent à l'intérêt à 5% sur la totalité ou sur la partie de cet emprunt qui, établie en la manière prévue à l'article 15.2, n'excède pas 25 000 \$ dans le cas d'une personne physique ni 100 000 \$ dans le cas d'une association ou dans le cas d'un détenteur d'un permis ou d'un gestionnaire qui est une personne morale, puis sur son solde.

La contribution au paiement de l'intérêt prévue au premier alinéa n'est pas applicable à l'égard de l'intérêt que produit tout versement de principal ou d'intérêt non acquitté à échéance.

Nul ne peut obtenir en vertu du premier alinéa la contribution au paiement de l'intérêt qui y est prévue, à l'égard de la totalité ou de la partie d'un emprunt dont le montant porterait au-delà de 25 000 \$ ou, selon le cas, de 100 000 \$, le montant total auquel est applicable ou a déjà été applicable cette contribution.

15.2 Pour établir, à la date à laquelle un emprunt est contracté, la totalité ou la partie de cet emprunt à laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 15.1, l'Office tient compte, comme s'ils faisaient partie de cet emprunt, des montants suivants de la totalité ou de toute partie, à l'égard de laquelle le premier alinéa de cet article est applicable ou a déjà été applicable, d'un prêt antérieurement obtenu en vertu de l'article 13 de la Loi et contracté après le 31 juillet 1981:

a) le montant initial de tout prêt déjà obtenu par l'emprunteur;

b) sa part relative du montant initial de tout prêt qu'il a déjà obtenu conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement;

c) le solde qui était dû, à la date à laquelle l'emprunteur en a déjà assumé le paiement, de tout prêt dont le paiement a été assumé par lui; et

d) la part relative de l'emprunteur du solde qui était dû, à la date à laquelle il en a déjà assumé le paiement conjointement avec toute autre personne, par succession ou autrement, de tout prêt dont le paiement a été ainsi assumé.

15.3 Lorsqu'une personne assume seule ou conjointement avec toute autre personne le paiement du solde d'un emprunt visé à l'article 13 de la Loi et contracté après le 31 juillet 1981, les articles 15.1 et 15.2 s'appliquent en les adaptant, pour déterminer, le cas échéant, la partie du solde alors dû sur cet emprunt à laquelle s'applique la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 15.1.

15.4 La durée de la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 15.1 ne peut excéder la moindre des deux périodes suivantes: la durée du prêt établie au document constatant le prêt ou la durée effective de remboursement du prêt.

15.5 Sauf dans le cas où, en vertu de l'article 25, un plan de gestion n'est pas requis, l'emprunteur doit, pour bénéficier de la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 15.1 s'engager par écrit, à l'occasion de sa demande de prêt, à produire à l'Office, pendant la durée du prêt, au plus tard le trente avril de chaque année, à l'exception de celle au cours de laquelle est signé le document constatant le prêt s'il est signé durant le trimestre commençant le 1^{er} janvier, une déclaration solennelle à l'effet qu'il s'est conformé, pour la période d'un an terminée le 31 mars de telle année, aux prescriptions du plan de gestion visé à l'article 45 de la Loi.

15.6 Sous réserve de l'article 26 de la Loi, la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 15.1 est accordée à un emprunteur à l'égard de la totalité ou, selon le cas, de la partie de tout emprunt qui y est admissible et qui a été contracté par lui individuellement ou conjointement avec toute autre personne ou dont il a assumé le paiement individuellement ou conjointement avec toute autre personne par succession ou autrement, pourvu que l'emprunteur ait produit pour chaque emprunt la déclaration solennelle prévue à l'article 15.5.

Lorsqu'un emprunteur ne répond pas à la condition prévue au premier alinéa, l'Office n'accorde pas, à l'égard de tout emprunt visé à cet alinéa, la contribution au paiement de l'intérêt prévue à l'article 15.1 pour les six derniers mois de l'année visée par cette déclaration qu'il aurait dû produire et pour les six mois subséquents. ».

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} août 1981.

3445-o

Décret 1887-81, 9 juillet 1981

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles
— Abrogation

CONCERNANT le Règlement abrogeant le Règlement concernant les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles.

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le chapitre XVI des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles » en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R.Q., 1964, c. 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 qui a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944, numéro 22, volume 76, aux pages 1264 à 1266;

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit que les règlements adoptés par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 et leurs amendements, sauf les chapitres V et X desdits règlements, constituent des règlements adoptés en vertu de la présente loi;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe a de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, classer les contaminants et les sources de contamination;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe c de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, prohiber, limiter et contrôler les sources de contamination de même que l'émission, le dépôt, le dégagement ou le rejet dans l'environnement de toute catégorie de contaminants pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe e de l'article 31 que le gouvernement peut, par règlement, définir des normes de protection et de qualité de l'environnement ou de l'une de ses parties pour l'ensemble ou une partie du territoire du Québec;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe g de l'article 46 que le gouvernement peut, par règlement, déterminer le mode d'évacuation et le traitement des eaux usées;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit au paragraphe a de l'article 87, modifié par l'article 304 du chapitre 63 des lois de 1979, que le gouvernement peut, par règlement, prescrire les normes de salubrité et d'hygiène applicables à toutes catégories d'immeubles déjà occupés ou devant l'être à des fins commerciales ou industrielles, de même qu'à l'usage de tout appareil ou équipements destinés à l'une de ces fins, à l'exception des normes de

salubrité et d'hygiène destinées à protéger le travailleur et prescrites en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63);

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 124 de ladite loi, un projet de règlement abrogeant le Règlement concernant les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 4 mars 1981, 113e année, numéro 9, à la page 1195, avec un avis qu'à l'expiration d'un délai de 60 jours de cette publication, il serait proposé pour adoption par le gouvernement;

ATTENDU QU'aucune objection écrite n'a été adressée au ministre de l'Environnement dans ledit délai de 60 jours relativement à l'adoption de ce projet de règlement;

ATTENDU QUE ladite loi prévoit à l'article 124.1 qu'aucune disposition d'un règlement susceptible d'affecter les immeubles compris dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1) ne s'applique à cette aire ou à cette zone à moins que le règlement ne l'indique expressément;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement abroge maintenant le Règlement concernant les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles qui est considéré comme étant désuet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE le « Règlement abrogeant le Règlement concernant les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles » dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec* conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement abrogeant le Règlement
concernant les abattoirs et autres
établissements où l'on traite ou
emmagasine des matières putrescibles**

Loi sur la qualité de l'environnement

(L.R.Q., c. Q-2, par. a, c et e

de l'a. 31, par. a et c de

l'a. 87 et a. 124.1 et 127)

1. Abrogation: Le chapitre XVI des Règlements provinciaux d'hygiène intitulé « Les abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles » adopté en vertu de la Loi de l'hygiène publique (S.R.Q., 1964, c. 161) par l'arrêté en conseil numéro 479 du 12 février 1944 et publié à la *Gazette officielle du Québec* le 3 juin 1944, numéro 22, volume 76, aux pages 1264 à 1266 et rattaché à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) par l'article 127 de cette dernière loi, est abrogé.

2. Territoire agricole: Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle et dans une zone agricole établies suivant la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. T-41.1).

3. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1898-81, 9 juillet 1981

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1)

**Définition des expressions « linge de maison »
et « meubles meublants »****— Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement concernant les exemptions prévues aux paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail.

ATTENDU QUE le ministre des Finances a annoncé dans son Discours sur le budget du 10 mars 1981 la suppression de la taxe de vente à l'égard de certains équipements ménagers, notamment le réfrigérateur et la cuisinière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 31 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., c. I-1) permet au gouvernement de faire des règlements pour définir l'expression « meubles meublants » aux fins d'application du paragraphe *ag* de l'article 17 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter un règlement à cet égard.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu :

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé : « Règlement modifiant le Règlement concernant les exemptions prévues aux paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

**Règlement modifiant le Règlement
concernant les exemptions prévues aux
paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17
de la Loi concernant l'impôt sur la vente
en détail**

Loi concernant l'impôt sur la vente en détail
(L.R.Q., c. I-1, a. 31, par. *a*)

1. Le « Règlement concernant les exemptions prévues aux paragraphes *ad* et *ag* de l'article 17 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail, » adopté par le Décret numéro 3192-80 du 8 octobre 1980, est modifié :

1. par le remplacement de la partie de l'article 2 qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **2.** Aux fins du paragraphe *ag* de l'article 17 de cette loi, on entend par « meubles meublants », sous réserve de l'article 2.1, le mobilier qui garnit habituellement une habitation résidentielle ou le jardin y attenant, à l'exception : » ; et

2. par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

« **2.1** Malgré l'article 2, les biens mobiliers suivants, s'ils sont conçus, fabriqués et acquis pour être utilisés dans une habitation résidentielle, sont des meubles meublants :

a) les réfrigérateurs pour les aliments ;

b) les réfrigérateurs-congélateurs pour les aliments dont moins de 50% de l'espace utilisable est réservé à la congélation ;

c) les appareils conçus essentiellement pour servir dans une cuisine à la cuisson des aliments, à l'exception des fours à micro-ondes et des appareils qui peuvent être utilisés n'importe où, parce qu'ils sont peu encombrants et ne requièrent aucune installation ou nulle autre installation que leur raccordement à une prise de courant conventionnelle de 110-120 volts ou leur raccordement à une autre source d'énergie. »

2. L'article 1 a effet à compter du 11 mars 1981.

3. Ce règlement entre en vigueur le 10^e jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3441-o

Décret 1899-81, 9 juillet 1981

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3)

Règlement

CONCERNANT le Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe d du premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3), le gouvernement peut adopter tout règlement nécessaire à l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 39 de cette loi, le gouvernement peut faire des règlements qu'il juge opportuns pour:

1. réduire de moitié les droits de la licence annuelle pour un lieu d'amusement qui, en raison de la nature de sa construction ou de la nature des amusements qui y sont donnés, ne peut être en usage durant une certaine période de l'année;

2. définir ce qui constitue un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusement, déterminer le nombre de sièges qui, dans un lieu d'amusement, doit servir de base au calcul des droits;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, les règlements adoptés en vertu de cette loi entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui est fixée, et qu'ils peuvent aussi, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure à l'année en cours;

ATTENDU QU'au cours des années antérieures, plusieurs arrêtés en conseil et règlements adoptés aux termes de cette loi sont devenus caducs ou n'ont pas d'application pratique;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à une mise à jour des arrêtés en conseil et règlements en vigueur adoptés en vertu de cette loi.

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre du Revenu:

QUE soit adopté le règlement ci-joint, intitulé « Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement concernant l'application de la Loi sur les licences

Loi sur les licences
(L.R.Q., c. L-3, aa. 5 et 39)

**SECTION I
INTERPRÉTATION**

1. Dans le présent règlement, on entend par:

a) « Loi »: la Loi sur les licences (L.R.Q., c. L-3);

b) « lieu d'amusement »: un lieu d'amusement au sens du paragraphe 1 de l'article 23 de la Loi.

**SECTION II
RÈGLES PARTICULIÈRES**

2. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi, un siège ou son équivalent dans un lieu d'amusement qui est une piste de danse ou une patinoire est réputé égal à une surface de sept pieds carrés.

3. Lorsqu'un lieu d'amusement est un ciné-parc:

a) aux fins du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi, le nombre de sièges qui doit servir de base au calcul des droits exigibles prévus au paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi pour l'exploitation d'un tel lieu d'amusement est réputé égal à deux fois le nombre de hauts-parleurs disponibles; et

b) aux fins du paragraphe 2 de l'article 39 de la Loi, les droits prévus au paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi sont réduits de moitié.

4. Lorsque « La Ronde », le « Parc Belmont » et le « Stade olympique » sont exploités comme lieux d'amusement:

a) aux fins du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi, le nombre de sièges qui doit servir de base au calcul des droits exigibles prévus au paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi est déterminé à 6 400 sièges pour « La Ronde », 3 200 sièges pour le « Parc Belmont » et 55 000 sièges pour le « Stade olympique »;

b) aux fins du paragraphe 2 de l'article 39 de la Loi, les droits prévus au paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi pour l'exploitation des lieux d'amusements visés dans le paragraphe a sont réduits de moitié:

i. pour « La Ronde » et le « Parc Belmont »; et

ii. pour l'exploitation du « Stade olympique » par « Montréal Alouettes Football Club Inc. » et « Le Club de Soccer Manic de Montréal Inc. »;

iii. pour l'exploitation du « Stade olympique » par « Le Club de Baseball de Montréal Ltée. ».

5. Toute licence pour l'ouverture ou l'exploitation d'un spectacle ambulant, comprenant une petite ménagerie, est assujettie aux droits suivants:

a) dans les villes de Montréal et de Québec, ainsi que dans un rayon de 25 kilomètres de chacune de ces villes, 75,00 \$ pour chaque jour de représentation;

b) ailleurs au Québec, 35,00 \$ par jour.

6. Toute plage ou piscine et tout spectacle forain aux expositions locales ou provinciale où, moyennant paiement pour ce divertissement ou pour toute autre fin, l'on assiste ou participe à un spectacle, à un divertissement ou à un événement sportif, est soumis à une licence dont les droits exigibles sont:

a) pour chaque plage ou piscine, 15,00 \$;

b) pour chaque spectacle forain aux expositions locales ou provinciale, 10,00 \$.

7. Aux fins du paragraphe 4 de l'article 39 de la Loi, le nombre de sièges qui doit servir de base au calcul des droits exigibles prévus au paragraphe 2 de l'article 27 de la Loi est, à l'égard des lieux d'amusement ci-après désignés, le suivant:

1. Aréna d'Amos, 250;
2. Aréna d'Amqui, 250;
3. Aréna d'Arvida, 250;
4. Aréna de Causapscal, 250;
5. Aréna de Drummondville, 534;
6. Aréna de Hull, 667;
7. Aréna de Joliette, 167;
8. Aréna de Jonquière, 250;
9. Aréna de Lachine, 600;
10. Aréna de La Tuque, 417;
11. Aréna Laviolette, Trois-Rivières, 934;
12. Aréna de Matane, 250;
13. Aréna de Mégantic, 334;
14. Aréna Mont-Royal, ville Mont-Royal, 1 310;
15. Aréna de Port-Alfred, 250;
16. Aréna de Richmond, 250;
17. Aréna de Rivière-du-Loup, 334;
18. Aréna de Sayabec, 125;
19. Aréna de Shawinigan, 1 167;
20. Aréna de Sherbrooke, 1 167;
21. Aréna de Ste-Agathe-des-Monts, 150;
22. Aréna de St-Damien, 150;
23. Aréna de St-Jérôme, 1 334;
24. Aréna de Ste-Thérèse-de-Blainville, 100;
25. Aréna de Trois-Pistoles, 200;
26. Canadian Arena Co (Forum), Montréal, 8 977;
27. Colisée de Québec, 4 000;
28. Forum de Rouyn, 334;
29. Hôtel Mont-Royal, Montréal, salles de danse, 1 000;
30. Hôtel Windsor, Montréal, salles de danse, 724;
31. Oeuvre & Fabrique Saint-Pierre, Fort-Coulonge, cinéma, 100;

32. Pavillon Wilson, Côteau-du-Lac, Soulanges, cinéma, 250;

33. Salle Paroissiale de St-Éleuthère, opérée par le Syndicat de St-Éleuthère Incorporé, 100;

34. Théâtre La Fenière, Ancienne-Lorette, QC, 63;

35. Théâtre Riviera, boul. St-Laurent, Montréal, 500;

36. Young Men & Young Women Hebrew Association Hall, Westbury Avenue, Montréal, 300;

SECTION III DISPOSITIONS FINALES

8. Le présent règlement remplace les arrêtés en conseil et règlements suivants:

a) l'arrêté en conseil numéro 1066 du 11 juillet 1919 concernant les droits de licence pour les lieux d'amusement;

b) l'arrêté en conseil numéro 1894 du 11 juillet 1935 concernant le commerce d'échange de films;

c) l'arrêté en conseil numéro 1366 du 18 mai 1937 concernant certains lieux d'amusements et la Loi sur les licences;

d) l'arrêté en conseil numéro 182 du 9 février 1938 concernant certains lieux d'amusement et la Loi sur les licences;

e) l'arrêté en conseil numéro 1961 du 12 août 1942 concernant les droits de licence exigibles pour l'exploitation de plages ou de piscines et pour la présentation de spectacles à des expositions locales ou provinciale;

f) l'arrêté en conseil numéro 1177 du 14 avril 1944 concernant les spectacles ambulants comprenant les petites ménageries;

g) l'arrêté en conseil numéro 1489 du 18 septembre 1947 concernant l'Aréna Laviolette à Trois-Rivières;

h) l'arrêté en conseil numéro 7 du 8 janvier 1948 concernant certains lieux d'amusements assujettis à la licence prescrite par la Loi sur les licences;

i) l'arrêté en conseil numéro 535 du 19 mai 1949 concernant certains lieux d'amusements régis par la Loi sur les licences;

j) l'arrêté en conseil numéro 725 du 21 juin 1950 concernant certains lieux d'amusement régis par la Loi sur les licences;

k) l'arrêté en conseil numéro 169 du 6 mars 1952 concernant certains lieux d'amusements régis par la Loi sur les licences;

l) l'arrêté en conseil numéro 852 du 1^{er} septembre 1959 concernant certains lieux d'amusements régis par la Loi sur les licences;

m) l'arrêté en conseil numéro 897 du 16 septembre 1959 concernant l'arrêté en conseil numéro 852 du premier septembre 1959;

n) l'arrêté en conseil numéro 501 du 21 avril 1960 concernant certains lieux d'amusements régis par la Loi sur les licences;

o) l'arrêté en conseil numéro 390 du 12 mars 1963 concernant certains lieux d'amusements régis par la Loi sur les licences;

p) le Règlement concernant le droit de licence exigible en vertu de la Loi sur les licences pour l'exploitation d'un ciné-parc, adopté par l'arrêté en conseil numéro 4451-74 du 4 décembre 1974;

q) le Règlement concernant les droits de licence exigibles en vertu de la Loi sur les licences pour l'exploitation des parcs d'amusements « La Ronde » et « Parc Belmont », adopté par l'arrêté en conseil numéro 2691-76 du 4 août 1976;

r) le Règlement concernant les droits de licence exigibles en vertu de la Loi sur les licences pour l'exploitation du Stade olympique comme lieu d'amusements, adopté par l'arrêté en conseil numéro 1443-77 du 4 mai 1977;

s) le Règlement concernant les droits de licence exigibles en vertu de la Loi sur les licences pour l'exploitation du Stade olympique par « Montréal Alouettes Football Club Inc. », adopté par l'arrêté en conseil numéro 1444-77 du 4 mai 1977;

t) le Règlement concernant les droits de licence exigibles en vertu de la Loi sur les licences pour l'exploitation du Stade olympique par « Le Club de Soccer Manic de Montréal Inc. », adopté par le Décret numéro 1201-81 du 1^{er} mai 1981.

9. Sous réserve du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *b* de l'article 4 qui s'applique à compter du 1^{er} mai 1981, le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret 1918-81, 9 juillet 1981

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2)

Loretteville**— Endroit touristique**

CONCERNANT le Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire de la ville de Loretteville, pour la période du 13 au 16 août 1981.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux (L.R.Q., c. H-2), le gouvernement peut, par règlement et pour les fins de cette loi, déclarer « endroit touristique » certains territoires, soustrayant ainsi les établissements commerciaux qui y sont situés à l'application de cette loi;

ATTENDU QUE la ville de Loretteville organise, afin de stimuler le milieu socio-économique de cette ville, un « Festival du cuir » qui aura lieu du 13 au 16 août 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer « endroit touristique » le territoire de la ville de Loretteville, pour la période du 13 au 16 août 1981, afin de soustraire les artisans et les commerçants à l'application de la Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme:

QUE soit adopté le règlement ci-joint intitulé: « Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire de la ville de Loretteville pour la période du 13 au 16 août 1981 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

2. Le présent règlement vise les établissements commerciaux de vente en détail situés dans le territoire désigné à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3444-o

Règlement déclarant « endroit touristique » le territoire de la ville de Loretteville pour la période du 13 au 16 août 1981

Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux
(L.R.Q., c. H-2, a. 5)

1. Le territoire de la ville de Loretteville est déclaré « endroit touristique » pour la période du 13 au 16 août 1981.

Décret 1938-81, 9 juillet 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Agents de sécurité**— Québec****— Modifications**

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut modifier un décret sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la « Société de protection et enquête du Québec » et le « Corps canadien des commissionnaires, division de Québec » ont présenté au ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu des requêtes à l'effet d'être acceptées comme parties contractantes de première part au « Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec », adopté par le Décret 2475-80 du 13 août 1980;

ATTENDU QUE ces requêtes ont été publiées à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'aucune objection n'a été formulée contre l'approbation des modifications proposées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

QUE le « Décret modifiant le Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec », ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3436-o

Décret modifiant le Décret relatif aux agents de sécurité dans la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. La liste des parties contractantes est modifiée par l'addition des parties contractantes de première part suivantes:

« Société de protection et enquête du Québec » et le « Corps canadien des commissionnaires, division de Québec ».

Décret 1939-81, 9 juillet 1981

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement**— Modifications**

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., c. A-16), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975, le « Règlement de l'aide sociale » a été adopté;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le « Règlement de l'aide sociale » adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980, 3944-80 du 17 décembre 1980, 779-81 et

781-81 du 11 mars 1981 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.03 par le suivant :

« **2.03** L'aide est accordée à compter du mois qui suit celui de la demande.

Toutefois, l'aide est accordée aussi pour le mois de la demande; dans ce cas, les besoins ordinaires sont établis en proportion du nombre de jours qui restent à courir dans le mois, au jour de la demande, par rapport au nombre total de jours de ce mois. La totalité de l'avoir liquide du ménage au jour de la demande et les revenus à recevoir avant la fin du mois sont déduits des besoins ainsi établis.

Lorsqu'un ménage est admissible uniquement à un besoin spécial non continu, il est tenu compte de ses revenus et de la totalité de son avoir liquide. »

2. L'article 2.04 de ce règlement est abrogé.

3. L'article 2.06 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« En outre, l'aide ne peut être versée que si la formule mensuelle de contrôle prescrite par le ministre, dûment complétée et signée, est reçue au bureau local dans les délais qui y sont prévus, à moins que le bénéficiaire ne démontre avoir été dans l'impossibilité de la retourner. »

4. L'article 4.05 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas des besoins spéciaux prévus au paragraphe g de l'annexe B, le besoin est comblé à partir du mois où le certificat médical qui l'atteste est reçu au bureau local. »

5. Le 1^{er} alinéa de l'article 5.01 de ce règlement est modifié :

1° par le retranchement au paragraphe b du mot « intérêts »;

2° par le retranchement au paragraphe d des mots « une pension alimentaire »;

3° par l'insertion après le paragraphe d du suivant :

« **d.1)** les versements périodiques de pension alimentaire reçus pour une période où le ménage recevait de l'aide sociale ou non, y compris, jusqu'à concurrence de 150 \$ par mois, les paiements effectués en vue d'acquitter les coûts d'une résidence habitée par le ménage. »

6. L'article 5.03 de ce règlement est modifié par le retranchement après les mots « travail autonome », des mots « sauf celui d'une ferme ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 5.04, par le suivant :

« **5.04** Les revenus de travail gagnés pour un premier mois de travail ne sont pas comptés si une aide pour besoins ordinaires est versée depuis 3 mois consécutifs ou plus.

Pour les fins du premier alinéa, le premier mois de travail est celui où le travail débute effectivement.

Le premier alinéa ne s'applique pas s'il a déjà reçu application moins de 6 mois auparavant ou si les revenus n'ont pas été déclarés.

Les revenus de travail, réduits à 10 \$ près, sont comptés en appliquant une exemption de 40 \$ pour une famille plus 5 \$ par enfant à charge et de 25 \$ pour une personne seule.

Une exemption additionnelle de 50 \$ est appliquée aux allocations de formation versées en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (S.R.C., 1970, c. A-2) à une famille comprenant un seul adulte. »

8. L'article 5.07 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, les paragraphes *b* et *c* du présent article ne s'appliquent pas aussi longtemps que des empêchements sur lesquels le ménage n'a pas de contrôle font obstacle en droit à la vente d'un bien ».

9. L'article 5.08 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, des mots suivants :

« ainsi que les sommes reçues par une telle famille d'accueil en vertu du Règlement concernant l'aide financière à l'adoption adopté en vertu du Décret 3146-80 du 8 octobre 1980; »;

2° par le remplacement du paragraphe *g* par le suivant :

« *g*) les sommes reçues comme intérêt ou comme un remboursement d'impôts fonciers; »

3° par l'addition après le paragraphe *h*, du suivant :

« *i*) les sommes reçues en vertu des programmes adoptés en vertu de l'article 93 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8). ».

10. L'article 5.09 de ce règlement est modifié par le remplacement du 2° alinéa par les suivants :

« L'aide peut combler jusqu'à concurrence de 250 \$ dans une même cause, avec obligation de les rembourser, les frais de transport et de séjour encourus pour faire valoir une créance alimentaire :

a) dans un district judiciaire autre que celui où le demandeur réside;

b) dans le district judiciaire où le demandeur réside, mais à plus de 100 kilomètres pour l'aller et le retour de son lieu de résidence.

Aux fins du 2° alinéa, les frais d'utilisation d'un véhicule privé sont fixés à 0,065 \$ le kilomètre parcouru. ».

11. L'article 6.03 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) la valeur d'une résidence ou d'une ferme appartenant à une personne seule qui n'y habite plus ou ne l'exploite plus depuis qu'elle est hébergée dans une famille d'accueil, un centre d'accueil ou un centre hospitalier, pendant la première année d'hébergement. ».

12. L'article 6.05 de ce règlement est modifié par le remplacement, après les mots « la demande », des mots « 400 \$ pour une famille et 200 \$ pour une personne seule » par les mots « un montant équivalent aux barèmes applicables au ménage en vertu de l'article 3.01. ».

13. L'article 7.02 de ce règlement est modifié par l'addition à la fin, des alinéas suivants :

« Une demande est censée être faite le jour où la formule prescrite, dûment complétée et signée, est reçue au bureau local.

Toutefois, lorsque le bureau local a déjà reçu du requérant un écrit manifestant son intention de demander une prestation, la date de la demande est celle où cet écrit a été reçu au bureau local si la formule prescrite est complétée et signée dans un délai raisonnable. »

14. La section VIII de ce règlement est remplacée par la suivante :

« SECTION VIII LES REMBOURSEMENTS

8.01 Dans les cas où l'aide doit être remboursée, elle doit l'être :

a) dès la réception des sommes d'argent ou de la valeur des biens, si elle a été accordée en attendant la réalisation d'un droit ou la liquidation d'une affaire;

b) immédiatement, si elle a été obtenue ou reçue de mauvaise foi ou par fraude;

c) dès la satisfaction du jugement obtenu, si elle a été accordée pour frais de transport et de séjour en vertu de l'article 5.09;

d) dès que le ménage a cessé de recevoir de l'aide, si elle est versée en vertu de l'article 4.08;

e) dès que les empêchements sur lesquels le ménage n'avait pas de contrôle et qui faisaient obstacle en droit à la vente d'un bien sont levés.

8.02 Sauf dans un cas prévu au paragraphe *b* de l'article 8.01, une personne qui ne reçoit plus l'aide et qui a reçu une aide sans droit ou l'a utilisée à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée, rembourse cette aide en remettant chaque mois au ministre un montant suffisant pour permettre le remboursement de la dette dans un délai de 36 mois. Cette remise ne doit toutefois pas être inférieure à 25 \$ par mois.

Lorsqu'une personne refuse ou néglige de se conformer au présent article, l'aide à rembourser devient immédiatement payable en totalité.

8.03 Dans tous les cas où un remboursement est exigible, l'aide qui continue à être versée est réduite à raison :

a) d'un montant mensuel de 10 \$ dans le cas d'une personne seule hébergée dans une famille d'accueil, dans un centre d'accueil ou un centre hospitalier ou dans le cas d'un ménage visé dans l'article 3.07 ;

b) d'un montant mensuel de 25 \$ dans les autres cas.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un remboursement réclamé d'un bénéficiaire avant le 1^{er} septembre 1981, sauf si l'aide a alors été obtenue ou reçue par mauvaise foi ou par fraude. »

8.04 Malgré les dispositions de la présente section, aucun remboursement n'est exigible d'une personne qui n'a pas manqué à ses obligations au sens de la Loi ou du présent règlement et à qui l'aide a été versée en raison d'une erreur qui ne lui incombe pas.

8.05 Aucun intérêt n'est exigé d'un débiteur qui effectue un remboursement mensuel.

En outre, un intérêt ne peut être exigé qu'après que 3 avis mensuels, restés sans effet, aient été adressés au débiteur.

Lorsqu'un intérêt doit être exigé, son taux est celui que le ministère du Revenu applique à un remboursement d'impôt. L'intérêt est établi sur le solde du capital dû.

Le ministre peut toutefois renoncer à la perception d'un solde de 100 \$ ou moins constitué uniquement d'intérêts.

8.06 Toute personne qui s'estime lésée par une décision qui exige d'elle un remboursement peut se pourvoir en révision comme si la décision faisait suite à une demande. »

15. Le deuxième alinéa de l'article 9.06 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a)* s'avèrent incapables d'assumer leurs responsabilités en ce qui concerne l'administration de l'aide qui leur est versée ; » ;

2° par le remplacement au paragraphe *d* des mots « le paragraphe *a* » par les mots : « le paragraphe *b* ».

16. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 10.02 par le suivant :

« **10.02** L'aide pour besoins ordinaires ne doit pas être moindre que ce qu'elle aurait continué d'être :

a) si la section III n'avait pas été modifiée depuis le 1^{er} janvier 1976, pour une famille qui la recevait déjà à cette date, tout en représentant un cas prévu à l'article 3.07 ou 3.08 ;

b) si le paragraphe *d.1* de l'article 5.01 n'avait pas été ajouté depuis le 31 juillet 1981, en ce qui concerne les paiements effectués en vue d'acquitter les coûts d'une résidence habitée par un ménage qui recevait l'aide à cette date. »

17. L'annexe B de ce règlement est modifiée par l'addition, à la fin du paragraphe *b*, de l'alinéa suivant :

« le coût des prothèses mammaires externes assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de l'accord intervenu entre le ministre et la Régie de l'assurance-maladie du Québec. »

18. Le paragraphe *h* de l'annexe B de ce règlement est modifié par le remplacement après les mots « dans tous les cas et » des mots « de la totalité de l'avoir liquide dans le cas d'une personne seule » par les mots : « pour une personne seule :

— de la totalité de l'avoir liquide, et

— de la valeur globale des biens soustraction faite des dettes de cette personne au moment du décès. »

19. Le paragraphe *j* de l'annexe B du règlement est modifié par le remplacement du mot « loyer » par le mot « logement ».

20. Le présent règlement entre en vigueur le 31 juillet 1981.

3443-o

Décret 2006-81, 16 juillet 1981

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12)

Camionnage

— Ordonnance générale numéro 4995
— Modifications

Camionnage en vrac
— Modifications

— **Transport du bois brut**

CONCERNANT le Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage et le Règlement sur le camionnage en vrac relativement au transport du bois brut.

ATTENDU QU'au moment de l'adoption du « Règlement sur le camionnage en vrac », le transport du bois ouvré était contrôlé par l'octroi de permis de transport alors que le transport du bois brut ne l'était pas;

ATTENDU QUE le « Règlement sur le camionnage en vrac » a eu pour effet de régir le transport du bois brut et d'inclure dans une définition de bois brut, le bois de charpente, la latte et le bardeau;

ATTENDU QUE, s'il est réaliste d'attribuer l'exclusivité du transport du bois ouvré aux camionneurs régis par l'« Ordonnance générale sur le camionnage » et l'exclusivité du transport du bois de la forêt au moulin à ceux régis par le « Règlement sur le camionnage en vrac », il n'est pas possible d'attribuer à ces derniers l'exclusivité du transport de l'ensemble du bois brut sans, d'une part, se méprendre sur leur contribution véritable au transport du bois de charpente, de la latte et du bardeau et sans, d'autre part, engendrer certaines injustices vis-à-vis les camionneurs régis par l'« Ordonnance générale sur le camionnage »;

ATTENDU QU'il apparaît souhaitable et réaliste de reconnaître qu'une certaine partie du bois brut puisse être transportée par l'ensemble des titulaires de permis:

ATTENDU QUE le transport du bois ouvré est déjà attribué exclusivement aux camionneurs régis par l'« Ordonnance générale sur le camionnage »;

ATTENDU QUE le transport du bois, de la forêt au moulin, est déjà attribué exclusivement aux camionneurs régis par le « Règlement sur le camionnage en vrac »;

ATTENDU QU'il y a lieu de préciser que le transport du bois brut visé dans le groupe 4A du sous-paragraphe i du paragraphe 3 de l'article 3 du « Règlement sur le camionnage en vrac » qui est déjà attribué aux camionneurs régis par ce règlement, soit aussi attribué à l'ensemble des titulaires de permis régis par l'« Ordon-

nance générale sur le camionnage » et non plus exclusivement à ceux qui étaient titulaires d'un tel permis le premier mai 1978;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire disparaître toute restriction territoriale en ce qui concerne le transport du bois visé dans ce groupe 4A;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le « Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage et le Règlement sur le camionnage en vrac relativement au transport du bois brut », annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage et le Règlement sur le camionnage en vrac relativement au transport du bois brut

Loi sur les transports
(L.R.Q., c. T-12, a. 5, 36 et 89)

1. L'« Ordonnance générale numéro 4995 sur le camionnage », adoptée par la Régie des transports le 20 février 1969, modifiée par le Règlement 22 adopté par l'arrêté en conseil 2427-75 du 11 juin 1975, par le Règlement 22A adopté par l'arrêté en conseil 2688-75 du 2 juillet 1975, par le Règlement 22B adopté par l'arrêté en conseil 2831-77 du 24 août 1977, par le « Règlement modifiant l'Ordonnance générale numéro 2 sur la location et l'Ordonnance générale 4995 sur le camionnage » adopté par l'arrêté en conseil 3407-77 du 12 octobre 1977, par le « Règlement concernant la location de camions, tracteurs, remorques ou semi-remorques » adopté par l'arrêté en conseil 4476-77 du 21 décembre 1977, par le « Règlement sur le camionnage en vrac » adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978, par le « Règlement sur le transport des déchets » adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978, par le « Règlement sur les exigences applicables aux contrats et connaissements et sur les stipulations minimales que doivent contenir les contrats de transport » adopté par l'arrêté en conseil 986-79 du 4 avril 1979, et par trois règlements adoptés respectivement par le Décret 1446-80 du 22 mai 1980, par le Décrets 2926-80 du 17 septembre 1980 et par le Décret 3032-80 du 24 septembre 1980, est de nouveau modifiée, à l'article 39:

a) par l'insertion, entre le premier et le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Un tel permis autorise aussi le transport, pour considération pécuniaire, partout au Québec, du bois brut visé dans le groupe 4A du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 3 du « Règlement sur le camionnage en vrac » adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978. »;

b) par la suppression du paragraphe *a* du troisième alinéa; et

c) par la suppression du dernier alinéa.

2. Cette Ordonnance est modifiée par l'addition, à l'article 40, des paragraphes suivants:

« 3) Un tel permis limite aussi, le cas échéant, le détenteur au transport, pour considération pécuniaire, partout au Québec, du bois brut visé dans le groupe 4A du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 3 du « Règlement sur le camionnage en vrac » pour le public en général ou pour le compte d'un ou de plusieurs expéditeurs.

4) Lorsqu'un permis est restreint au transport du bois ouvré, son détenteur peut aussi, conformément à ce permis, transporter pour considération pécuniaire, partout au Québec, du bois brut visé dans le groupe 4A du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 3 du « Règlement sur le camionnage en vrac ».

3. Le « Règlement sur le camionnage en vrac » adopté par l'arrêté en conseil 1379-78 du 26 avril 1978, modifié par le « Règlement sur le transport des déchets » adopté par l'arrêté en conseil 3707-78 du 30 novembre 1978 et par quatre règlements adoptés respectivement par le Décret 1447-80 du 22 mai 1980, par le Décret 1448-80 du 22 mai 1980, par le Décret 1450-80 du 22 mai 1980 et par le Décret 3555-80 du 12 novembre 1980, est de nouveau modifié, à l'article 4, par l'addition de l'alinéa suivant:

« Toutefois, dans le cas du bois brut visé dans le groupe 4A du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 3, le permis prescrit est, soit un permis de camionnage en vrac, soit un permis régi par l'« Ordonnance générale numéro 4995 sur la camionnage ». ».

4. Ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 de l'article 8 par le suivant:

« 2) Ce permis autorise son titulaire à fournir un service de transport de bois de déroulage ainsi que de bois brut visé dans le groupe 4A du sous-paragraphe *i* du paragraphe 3 de l'article 3, quels que soient le lieu d'origine et la destination finale du bois et que le parcours soit situé ou non, en tout ou en partie, dans la région à laquelle il se rapporte. ».

5. Ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 4 de l'article 49.

6. Les articles 1, 2, 3 et 4 du présent règlement ont effet depuis le 28 novembre 1979.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3446-o

Décret 2105-81, 22 juillet 1981

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.S., c. D-2)

**Meuble au Québec
— Prolongation**

CONCERNANT le Décret prolongeant le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec.

ATTENDU QUE, conformément à l'article 8 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le gouvernement peut prolonger ou en tout temps, abroger un décret;

ATTENDU QUE le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec a été adopté par l'arrêté en conseil 505 du 7 mai 1952;

ATTENDU QUE ce décret fût prolongé jusqu'au 30 avril 1981 par le Décret 3288-80 du 16 octobre 1980;

ATTENDU QUE ce décret est prolongé jusqu'au 31 juillet 1981 par le Décret 1093-81 du 30 avril 1981;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu :

QUE le Décret prolongeant le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec, ci-annexé, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Décret prolongeant le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret relatif à l'industrie du meuble dans la province de Québec, adopté par l'arrêté en conseil 505 du 7 mai 1952, est prolongé jusqu'au 31 janvier 1982.

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement.

Conseil du trésor

C.T. 134166, 29 juin 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques

CONCERNANT le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), la ministre de la Fonction publique a adopté, le 28 mai 1981, le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques » ci-joint, adopté par la ministre de la Fonction publique le 28 mai 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 136-81, 28 mai 1981

Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 63)

SECTION I CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires qui lors de l'entrée en vigueur de la section 059 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » adopté par le ministre de la Fonction publique le 14 mai 1980 par l'arrêté ministériel numéro 67-80 et approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980, exerçaient de façon principale et habituelle des attributions correspondant à l'ensemble ou à une partie significative des attributions prévues à la classe d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques.

SECTION II DÉTERMINATION DE LA CLASSE ET DU TRAITEMENT

2. Les fonctionnaires visés à l'article 1 et appartenant à la classe III d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques sont intégrés à la classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 059 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés ».

3. Les fonctionnaires visés à l'article 1 et appartenant à la classe II d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques sont intégrés à la classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 059 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés ».

4. Les fonctionnaires visés à l'article 1 et appartenant à la classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installa-

tions électriques sont intégrés à la classe I d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 059 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés ».

5. Le traitement actuel du fonctionnaire intégré aux articles 2, 3 et 4 est maintenu.

Malgré ce qui précède, le traitement ainsi fixé ne peut être inférieur au minimum ni supérieur au maximum de l'échelle de traitement établie pour la classe correspondant d'agent de maîtrise en inspection d'installations électriques.

SECTION III

AVIS D'INTÉGRATION

6. Le fonctionnaire intégré est informé de son nouveau classement au moyen du formulaire prévu à cette fin.

SECTION IV

DISPOSITION FINALE

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 134310, 7 juillet 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Intégration de certains fonctionnaires à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration

CONCERNANT le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), le ministre de la Fonction publique a adopté, le 28 mai 1981, le Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 28 mai 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 137-81, 28 mai 1981**Règlement concernant l'intégration de certains fonctionnaires à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 63)

**SECTION I
CHAMP D'APPLICATION**

1. Le présent règlement s'applique aux fonctionnaires qui, le 14 janvier 1981, sont de la classe d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration, laquelle est prévue à la section 046 du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés », approuvé par le C.T. 126680 du 3 juin 1980.

**SECTION II
DÉTERMINATION DE LA CLASSE ET
DU TRAITEMENT**

2. Les fonctionnaires visés à l'article 1 sont intégrés à la classe II d'agent de maîtrise en hôtellerie et restauration à compter de la date d'entrée en vigueur de la section 046 intitulée « Hôtellerie et Restauration » du « Règlement de classification numéro 030 concernant les agents de maîtrise du personnel de bureau, techniciens et assimilés » adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 janvier 1981 par l'arrêté ministériel 102-81 et approuvé par le C.T. 131549 du 3 février 1981.

3. Le traitement du fonctionnaire intégré à l'article 2 est le traitement qu'il détient le 14 janvier 1981.

**SECTION III
AVIS D'INTÉGRATION**

4. Le fonctionnaire intégré est informé de son nouveau classement au moyen du formulaire prévu à cette fin.

**SECTION IV
DISPOSITION FINALE**

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

3437-o

C.T. 134311, 7 juillet 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), le ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 juin 1981, le Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 juin 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 140-81, 15 juin 1981

Règlement modifiant le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs »

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

I. Le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail des

cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 9-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, modifié le 17 mai 1979 par l'arrêté ministériel numéro 14-79 et approuvé par le C.T. 119607 du 5 juin 1979, modifié le 6 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 19-79 et approuvé par le C.T. 120900 du 7 août 1979, modifié le 27 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 36-79 et approuvé par le C.T. 123299 du 11 décembre 1979, modifié le 2 novembre 1979 par l'arrêté ministériel numéro 33-79 et approuvé par le C.T. 123491 du 18 décembre 1979, modifié le 30 avril 1980 par l'arrêté ministériel numéro 55-80 et approuvé par le C.T. 126101 du 6 mai 1980 est de nouveau modifié de la façon suivante :

a) en remplaçant le titre par le titre suivant : « Règlement concernant les conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ».

b) en remplaçant la sous-section 1 de la section IV par la sous-section suivante :

« §1. Droits parentaux

7. Les droits parentaux applicables à un fonctionnaire sont prévus à la directive de la ministre de la Fonction publique intitulée « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs ».

8. Aux fins de la présente sous-section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, peut-être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs ».

c) en remplaçant la sous-section 2 de la section IV par la sous-section suivante :

« §2. Absences rémunérées

12. Après entente avec son sous-ministre, son dirigeant d'organisme ou leur représentant, le fonctionnaire a droit pendant l'année financière à des jours d'absences rémunérées en raison d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption, d'un décès, d'un déménagement ou pour toute raison sérieuse, urgente et imprévisible.

13. Dans les ministères ou organismes où, en vertu d'une réglementation ministérielle antérieure au 29 juillet 1966, les fonctionnaires bénéficiaient d'une réserve de congés sociaux, ceux-ci peuvent utiliser cette réserve pour les fins de la présente sous-section et ce jusqu'à épuisement de cette réserve.

d) en remplaçant le paragraphe a de l'article 40 par le suivant :

« a) Plan « A » : le régime ainsi désigné et prévu dans le rapport du Comité chargé de préparer un projet d'assurance-vie, maladie et invalidité pour le personnel cadre des secteurs public et parapublic, approuvé par le Conseil du trésor le 22 octobre 1973, modifié par le C.T. 107112 du 19 juillet 1977, par le C.T. 122162 du 2 octobre 1979, par le C.T. 124790 du 4 mars 1980, par le C.T. 129676 du 21 octobre 1980, et par le C.T. 131093 du 20 janvier 1981. » ;

e) en ajoutant à la suite de l'article 41.04 l'article suivant :

« 41.05 Le maintien du régime applicable lors d'une réorientation professionnelle prévu à l'article 41.04 s'applique également au fonctionnaire qui est régi par le « Règlement de classification numéro 620 concernant les cadres supérieurs » ou par le « Règlement de classification numéro 621 concernant les adjoints aux cadres supérieurs » depuis cinq (5) ans au moins et qui est soit admissible à la retraite ou à la pré-retraite dans les cinq (5) ans ou qui est âgé de cinquante-cinq (55) ans et plus » ;

f) en remplaçant les paragraphes a, b et c de l'article 61 par les suivants :

« a) la directive numéro 5-74 « concernant les frais de voyage » refondue par le C.T. 106500 du 14 juin 1977 et par le C.T. 126300 du 13 mai 1980 ;

b) la directive numéro 6-74 « concernant les frais de voyage des cadres supérieurs, des adjoints aux cadres supérieurs ainsi que du personnel des cabinets » modifiée et refondue par le C.T. 124700 du 4 mars 1980, modifiée par le C.T. 126100 du 6 mai 1980, par le C.T. 127000 du 7 juin 1980, par le C.T. 131555 du 3 février 1981 et par le C.T. 131957 du 17 février 1981 ;

c) la directive numéro 10-79 « concernant les voyages à l'extérieur du Québec, de l'Ontario et des provinces de l'Atlantique » adoptée par le C.T. 121700 du 11 septembre 1979 et modifiée par le C.T. 131450 du 27 janvier 1981 : »

g) en remplaçant la section VI par la section suivante :

« SECTION VI

CONDITIONS ET ALLOCATIONS D'ISOLEMENT ET DE RÉTENTION ET CONDITIONS DE TRAVAIL EN MILIEU NORDIQUE

§1. Conditions et allocations d'isolement et conditions de travail en milieu nordique

62. Les conditions et allocations d'isolement et les conditions de travail en milieu nordique applicables à un fonctionnaire sont celles prévues à la directive de la ministre de la Fonction publique intitulée « Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs en isolement temporaire ou permanent et en milieu nordique. »

63. Aux fins de la présente sous-section, malgré les dispositions de l'article 3 du « Règlement concernant une procédure d'appel pour les fonctionnaires non régis par une convention collective de travail » adopté par le ministre le 14 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 5-79 et approuvé par le C.T. 118108 du 27 mars 1979, peut être inscrite en appel une décision contrevenant à une disposition de la « Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs en isolement temporaire ou permanent et en milieu nordique. » ;

§2. Allocation de rétention

64. Le fonctionnaire dont le port d'attache est à Sept-Îles ou à Port-Cartier reçoit une allocation de rétention équivalente à huit pour cent (8%) de son traitement annuel.

h) en remplaçant l'article 71 par le suivant :

« 71. Le tarif mensuel pour les fonctionnaires utilisant un espace de stationnement fourni à même les propriétés et les fonds publics, est celui établi à l'article 2 de l'annexe A du C.T. 55369 du 17 mars 1971 tel que modifié par le C.T. 58842 du 8 septembre 1971 et par le C.T. 129268 du 30 septembre 1980.

i) en retranchant la sous-section I de la section VII A.

2. La « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs » prévue au paragraphe b de l'article 1 s'applique à la fonctionnaire dont le congé de maternité a débuté entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur du présent règlement à l'exception des articles 2.03, 2.08, 2.09, 2.19, 2.20, 2.21, 2.22 et du paragraphe b de l'article 2.38 de cette directive.

3. Le fonctionnaire dont la conjointe a accouché entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs » et qui, à ce titre, s'est déjà prévalu d'un congé sans traitement pour cause de paternité, voit son traitement lui être remboursé jusqu'à concurrence d'un maximum de cinq (5) jours.

Le fonctionnaire dont la conjointe a accouché entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs » et qui, à ce titre, n'a pas bénéficié d'un congé sans traitement a droit de prendre un congé de paternité d'une durée maximale de cinq (5) jours dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de la directive.

4. Si, à la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs », la fonctionnaire s'est déjà prévalu d'un congé sans traitement en prolongation de son congé de maternité, l'indemnité prévue à l'article 2.11 ou 2.12 de la directive lui est versée jusqu'à concurrence du maximum de jours prévus aux articles 2.01 et 2.02.

5. La fonctionnaire qui n'a bénéficié que d'un congé de maternité de dix-huit (18) semaines a droit de prendre, selon les dispositions de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs », un congé jusqu'à concurrence de deux (2) semaines dans les trois (3) mois de l'entrée en vigueur de cette directive.

6. Le fonctionnaire qui a adopté légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs » a droit aux congés pour adoption prévus à la directive, à l'exception du congé prévu à l'article 2.25, le tout aux conditions et avantages prévus pour ces congés.

Le fonctionnaire qui a adopté légalement un enfant entre le 21 novembre 1979 et la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs » et qui ne bénéficie pas du congé prévu à l'article 2.24 a droit de prendre un congé pour adoption d'une durée maximale de deux (2) jours.

7. La fonctionnaire qui à la date de l'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs » est en congé sans traitement, à la suite d'un congé de maternité ayant débuté avant le 21 novembre 1979, a droit à une prolongation qui porte la durée de son congé sans traitement à un maximum de deux (2) ans, avec les avantages conférés par les articles 2.30, 2.32, 2.34 et aux conditions prévues par l'article

2.33. La fonctionnaire qui veut se prévaloir du présent article doit en aviser son employeur par écrit avant la fin du congé sans traitement initial dont elle désire prolonger la durée.

8. La fonctionnaire dont le congé de maternité a débuté entre le 15 novembre 1978 et le 21 novembre 1979, bénéficie, pour la durée du congé de maternité des avantages prévus aux régimes collectifs d'assurance et de congés pour maladie et accidents des cadres prévus au « Plan A » ou au « Plan B » ainsi qu'à l'accumulation des vacances et du service continu. Le bénéfice des avantages divers aux régimes collectifs des cadres est conditionnel au paiement régulier pour la fonctionnaire des cotisations exigibles relativement à l'un ou l'autre de ces régimes.

9. La fonctionnaire n'a droit aux avantages prévus à l'article 8 que dans la mesure où elle n'a pas bénéficié de ceux-ci à la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les droits parentaux applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs ».

10. Pour la période du 1^{er} juillet 1979 à la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs en isolement temporaire ou permanent et en milieu nordique », les fonctionnaires qui ont été sujets à l'application de l'article 2.01 de la directive ont droit à un paiement rétroactif équivalent à la différence entre l'allocation qu'ils ont touchée et ce qu'ils auraient dû recevoir si les taux d'allocations avaient été calculés selon les échelles de traitement prévues à l'annexe II du « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs ».

11. Pour la période du 1^{er} juillet 1979 à la date d'entrée en vigueur de la « Directive concernant les conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et aux adjoints aux cadres supérieurs en isolement temporaire ou permanent et en milieu nordique », les fonctionnaires qui ont été sujets à l'application de l'article 2.02 de la directive ont droit à un paiement rétroactif équivalent à la différence entre l'allocation qu'ils ont touchée et les montants d'allocation prévus à cet article.

12. Le paragraphe *e* de l'article 1 du présent règlement prend effet à compter du 1^{er} juillet 1980.

13. L'article 64 prévu au paragraphe *g* de l'article 1 du présent règlement prend effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

C.T. 134312, 7 juillet 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

Personnel de maîtrise et de direction**— Conditions de travail****— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), le ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 juin 1981, le Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 juin 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 141-81, 15 juin 1981**Règlement modifiant le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction »**

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1, a. 4)

1. Le « Règlement concernant les conditions de travail du personnel de maîtrise et de direction », adopté le 14 janvier 1981 par l'arrêté ministériel numéro 101-81 et approuvé par le C.T. 131398 du 27 janvier 1981, modifié le 11 mars 1981 par l'arrêté ministériel numéro 114-81 et approuvé par le C.T. 132769 du 30 mars 1981, est modifié à nouveau de la façon suivante :

a) En remplaçant, aux articles 21 et 22, le mot « traitement » par les mots « traitement provisoire » ;

b) en remplaçant aux articles 21 et 22, les mots et chiffres « 1^{er} janvier 1980 » par les mots et chiffres « 1^{er} janvier 1981 » ;

c) en remplaçant, à l'article 22, les mots et chiffres « 31 décembre 1979 » par les mots et chiffres « 31 décembre 1980 » ;

d) en remplaçant l'article 23 par l'article suivant :

« **23.** Les dispositions des articles 21 et 22 s'appliquent au candidat de l'extérieur de la fonction publique qui a été nommé fonctionnaire entre le 1^{er} janvier 1981 et (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement remplaçant l'article 23).

Pour ce fonctionnaire, une référence à la date du 31 décembre 1980 ou du 1^{er} janvier 1981, s'entend de sa date de nomination. »

e) en remplaçant l'article 24 par l'article suivant :

« **24.** Le fonctionnaire qui a avancé ou qui a été promu à l'une des classes d'emploi du « Règlement de classification numéro 011 concernant le personnel de direction des agents de la paix » autre que celui oeuvrant en établissement de détention entre le 1^{er} janvier 1981 et (inscrire ici la date d'entrée en vigueur du règlement remplaçant l'article 24) et à qui l'application du pourcentage d'augmentation prévu à l'article 25, aurait accordé un traitement inférieur au taux minimal ou supérieur au maximum de la classe à laquelle il a avancé ou a été promu, voit le traitement qui lui a été effectivement accordé lors de tel avancement ou promotion, révisé en tenant compte de l'échelle de traitement décrétée par l'article 21. »

f) en remplaçant, à la deuxième ligne de l'article 43, les chiffres « 39 » par les chiffres « 41 » ;

g) en remplaçant le titre de la sous-section 1 de la section V par le titre suivant :

§1. Rémunération additionnelle à l'occasion de la désignation à titre provisoire et de la désignation d'un remplaçant temporaire

h) en remplaçant l'article 198 par l'article suivant :

« **198.** En plus de verser la contribution prévue à la convention collective de travail des fonctionnaires, l'employeur assume la différence entre la prime d'assurance-maladie de base du fonctionnaire et la prime du fonctionnaire syndiqué. »

i) en ajoutant après le premier alinéa de l'article 266, l'alinéa suivant :

« Toutefois, le fonctionnaire occasionnel nommé à la classe de contremaître en entretien domestique du « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » et affecté aux

activités mentionnées à l'annexe G, est rémunéré selon le traitement prévu à cette annexe. »

j) en ajoutant après le premier alinéa de l'article 279, l'alinéa suivant :

« Toutefois, les conditions de travail du fonctionnaire occasionnel nommé à la classe de contremaître en entretien domestique du « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » et affecté aux activités mentionnées à l'annexe G, sont celles prévues à cette annexe. »

k) en remplaçant, dans le titre apparaissant à la suite de l'article 299, les mots et chiffre « Sous-section 6 » par les mots et chiffres « Sous-section 5 ».

l) en remplaçant l'annexe F par l'annexe F jointe au présent règlement.

m) en remplaçant les article 1 et 2 de l'annexe G, par les articles suivants :

« 1. Le traitement du fonctionnaire occasionnel est constitué du taux horaire établi pour l'emploi auquel il est nommé, majoré de 11,12%.

« 2. Le traitement du fonctionnaire occasionnel nommé à la classe de contremaître en entretien domestique du « Règlement de classification numéro 350 concernant le personnel de maîtrise des ouvriers » est celui établi pour sa classe d'emploi à l'annexe C, majoré de 11,12%. »

n) en remplaçant à l'annexe H, à la suite des mots « Chef d'équipe », les chiffres « 8,23 » par les chiffres « 8,83 » ;

o) en remplaçant l'article 1 de l'annexe H par l'article suivant :

« 1. Le traitement du fonctionnaire occasionnel est constitué du taux horaire établi pour l'emploi auquel il est nommé, majoré de 11,12%. »

p) en retranchant l'article 2 de l'annexe H.

2. L'article 193 du présent règlement prend effet à compter du 31 janvier 1980.

3. Les dispositions introduites par les paragraphes i, j, m, n et o de l'article 1 prennent effet à compter du 4 mars 1981.

4. Le montant de la rétroactivité, payable aux termes du présent règlement, est établi en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire entre le 1^{er} janvier 1981 et la date du versement de cette rétroactivité, du surtemps, des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période lorsque ce fonctionnaire est désigné dans un emploi d'une classe supérieure du personnel de direction des agents de la paix. Aucune autre rémunération additionnelle ne doit entrer dans le calcul de ce montant.

5. Le calcul du montant de la rétroactivité doit être effectué au prorata de la période pendant laquelle le fonctionnaire a reçu son traitement par rapport à celle s'étendant entre le 1^{er} janvier 1981 et la date du versement dudit montant.

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE F

PERSONNEL DE DIRECTION DES AGENTS DE LA PAIX

Classes d'emploi	Traitements provisoires À compter du 1 ^{er} janvier 1981	
	Minimum	Maximum
Section 015: Conservation de la faune		
15 — La classe d'assistant-chef de district de conservation de la faune	25 991	29 332
10 — La classe de chef de district de conservation de la faune	27 888	33 614
05 — La classe de chef de région de conservation de la faune	29 924	40 068
Section 016: Surveillance des pêcheries commerciales		
10 — La classe de chef de district de pêcheries commerciales	25 991	29 332
Section 017: Gardiennage		
15 — La classe de chef de secteur de gardiennage	24 992	28 204
10 — La classe d'assistant-chef de région de gardiennage	26 816	32 322
05 — La classe de chef de région de gardiennage	28 774	38 625
Section 018: Inspection des autoroutes		
10 — La classe d'assistant-chef inspecteur d'autoroute		
05 — La classe de chef inspecteur d'autoroute		
Section 019: Inspection des transports		
10 — La classe de chef de district d'inspection des transports	27 324	30 836
05 — La classe de chef de région d'inspection des transports	29 319	35 338
Section 021: Surveillance au Tribunal de la jeunesse		
10 — La classe de chef des constables au Tribunal de la jeunesse	25 465	27 780

C.T. 134313, 7 juillet 1981

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1)

**Personnel de direction des agents de la paix
oeuvrant en établissement de détention**

**— Conditions de travail
— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1), le ministre de la Fonction publique a adopté, le 15 juin 1981, le Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention ci-joint;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi un tel règlement est soumis à l'approbation du Conseil du trésor et doit être publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a considéré l'avis émis par la Commission de la fonction publique aux termes de l'article 30 de cette loi;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

D'approuver le « Règlement modifiant le Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention » ci-joint, adopté par le ministre de la Fonction publique le 15 juin 1981.

Le greffier du Conseil du trésor,
PIERRE-YVES VACHON.

A.M. 142-81, 15 juin 1981

**Règlement modifiant le « Règlement
concernant certaines conditions de travail
du personnel de direction des agents de la
paix oeuvrant en établissement de
détention »**

Loi sur la fonction publique
(1978, c. 15, a. 4)

1. Le « Règlement concernant certaines conditions de travail du personnel de direction des agents de la paix

oeuvrant en établissement de détention » adopté par la Résolution numéro 103-77 du 6 mai 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106020 du 17 mai 1977 et modifié par la Résolution numéro 176-77 du 22 juin 1977 de la Commission de la fonction publique du Québec approuvée par le C.T. 106756 du 5 juillet 1977, par la Résolution 251-77 du 31 août approuvée par le C.T. 108204 du 20 septembre 1977, par la Résolution numéro 349-77 du 7 décembre 1977 approuvée par le C.T. 110100 du 31 janvier 1978, et par la Résolution numéro 323-78 du 15 novembre 1978 approuvée par le C.T. 115655 du 21 novembre 1978, par le « Règlement concernant la rémunération, les avantages sociaux et autres conditions de travail de certains fonctionnaires » adopté par le ministre de la Fonction publique le 20 mars 1979 par l'arrêté ministériel numéro 8-79 et approuvé par le C.T. 118107 du 27 mars 1979, modifié le 11 avril 1979 par l'arrêté ministériel numéro 12-79 et approuvé par le C.T. 118760 du 24 avril 1979, modifié le 13 juillet 1979 par l'arrêté ministériel numéro 21-79 et approuvé par le C.T. 120902 du 7 août 1979, modifié le 27 février 1980 par l'arrêté ministériel numéro 49-80 et approuvé par le C.T. 125063 du 18 mars 1980, modifié le 13 juin 1980 par l'arrêté ministériel numéro 70-80 et adopté par le C.T. 127354 du 8 juillet 1980, modifié le 1^{er} octobre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 81-80 et approuvé par le C.T. 129677 du 21 octobre 1980, modifié le 20 novembre 1980 par l'arrêté ministériel numéro 93-80 et approuvé par le C.T. 130396 du 2 décembre 1980, modifié le 10 avril 1981 par l'arrêté ministériel numéro 121-81 et approuvé par le C.T. 133312 du 12 mai 1981 est de nouveau modifié de la façon suivante:

a) En remplaçant, aux paragraphes 10.01 et 10.02, le mot « traitement » par les mots « traitement provisoire ».

b) En remplaçant, aux paragraphes 10.01, 10.02, 10.03, 10.04 et 10.12, les mots et chiffres « 1^{er} janvier 1980 » par les mots et chiffres « 1^{er} janvier 1981 ».

c) En remplaçant, aux paragraphes 10.02 et 10.03, les mots et chiffres « 31 décembre 1979 » par les mots et chiffres « 31 décembre 1980 ».

d) En remplaçant le paragraphe 10.11 par le paragraphe suivant:

« **10.11** Le montant de la rétroactivité, payable aux termes du présent règlement, est établi en tenant compte des changements intervenus dans le classement du fonctionnaire entre le 1^{er} janvier 1981 et la date du versement de cette rétroactivité, du surtemps ainsi que des rémunérations additionnelles accordées au cours de la même période pour l'exercice temporaire de fonctions caractéristiques d'une classe supérieure du personnel de

direction des agents de la paix. Aucune autre rémunération additionnelle accordée pour quelque raison que ce soit ne doit entrer dans le calcul de ce montant. »

2. Le règlement est modifié en remplaçant l'annexe A par l'annexe A jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE A

ÉCHELLES PROVISOIRES DE TRAITEMENT

Classes d'emploi	Traitements provisoires À compter du 1 ^{er} janvier 1981	
	Minimum	Maximum
Section 020: Surveillance en établissement de détention		
55 — La classe de préposé aux soins infirmiers chef de section en établissement de détention	24 223	26 425
50 — La classe de chef des préposés aux soins infirmiers en établissement de détention	25 991	29 332
45 — La classe d'instructeur chef de section en établissement de détention	24 223	26 425
40 — La classe de surveillant chef de section en établissement de détention	24 223	26 425
35 — La classe de chef des instructeurs en établissement de détention	25 991	29 332
30 — La classe d'assistant-chef des surveillants en établissements de détention	25 991	29 332
25 — La classe de chef des surveillants en établissement de détention	27 888	33 614
20 — La classe de directeur d'établissement de détention secondaire	27 888	33 614
15 — La classe de directeur d'établissement de détention régional	29 924	40 068
10 — La classe de chef des programmes en établissement de détention principal	32 108	43 193
05 — La classe de directeur d'établissement de détention principal	34 452	48 419

Avis

Avis d'approbation

Le ministre responsable de l'application de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, l'honorable Guy Tardif, donne avis par les présentes qu'il a approuvé, conformément à l'article 85, l'annexe 5 du règlement de procédure adoptée par l'assemblée des régisseurs le 15 mai 1981.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le ministre délégué à
l'Habitation et à la
Protection du consommateur,
GUY TARDIF.*

Avis d'adoption d'un règlement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48)

Règlement de procédure de la Régie — Modification

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48), l'assemblée des régisseurs peut, à la majorité, adopter les règlements de procédure jugés nécessaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48), les régisseurs peuvent, par règlement, déterminer la forme ou la teneur des formules nécessaires à l'application de cette loi et des articles 1650 à 1665.6 du Code civil et en rendre l'utilisation obligatoire;

ATTENDU QUE l'assemblée des régisseurs a adopté à l'unanimité à son assemblée du 15 mai 1981 le Règlement ci-joint modifiant le « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313);

ATTENDU QUE l'article 85 de la Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives prévoit que les règlements de procédure entrent en vigueur à compter de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*;

L'assemblée des régisseurs de la Régie du logement donne avis qu'à son assemblée du 15 mai 1981, elle a adopté le règlement de procédure qui suit.

*Le président,
CLAUDE CHAPDELAINE.*

Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement

Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives (1979, c. 48, a. 85)

1. L'article 10 du « Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 18 mars 1981, p. 1313), modifié par le « Règlement modifiant le Règlement de procédure devant la Régie du logement » (*Gazette officielle du Québec* du 3 juin 1981, p. 2269) est remplacé par le suivant:

« 10. Après avoir reçu une demande de fixation ou de révision de loyer ou une demande de modification d'une condition du bail, la Régie fait parvenir au locateur 2 exemplaires de la formule de renseignements nécessaires à la fixation du loyer apparaissant:

1° à l'annexe 2 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tard le 31 mars 1981;

à l'annexe 5 du présent règlement s'il s'agit de fixer le loyer d'un logement dont le bail se termine au plus tôt le 1^{er} avril 1981 et au plus tard le 31 mars 1982;

2° à l'annexe 3 s'il s'agit de fixer le loyer d'une chambre;

3° à l'annexe 4 s'il s'agit de fixer le loyer d'un terrain destiné à l'installation d'une maison mobile.

Le présent article ne s'applique pas à une demande faite en vertu de l'article 1662.8 du Code civil. »

2. Ledit règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe 5 ci-jointe.

3. Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 5



Gouvernement
du Québec
Régie du logement

RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES
À LA FIXATION DU LOYER

Retournez cet exemplaire dûment rempli au bureau
de la Régie du logement

Bureau	
Code régis 0010 1 ^{re} instance	
Code régis 0015 révision	

IDENTIFICATION

1 Nom du locateur		Particulier 0035 ☐
0025		Corporation ☐
Adresse (N° rue)		(App.)
(Municipalité ou ville)		(Province)
		Code postal
Numéro de téléphone		Résidence
		Bureau
2 Adresse de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier pour lequel vous demandez la fixation du loyer d'un ou de plusieurs logements		
Adresse (N° rue)		(Municipalité ou ville)
Adresse (N° rue)		(Municipalité ou ville)
Adresse (N° rue)		(Municipalité ou ville)
Adresse (N° rue)		(Municipalité ou ville)
3 ANNÉE DE LA FIN DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. (Indiquez une année approximative si vous l'ignorez).		
0045		Année
		Année

REVENUS

LE LOYER EST LE DÉBOURSE MENSUEL DU LOCATAIRE AU LOCATEUR. IL COMPREND LES SUPPLÉMENTS MENSUELS POUR LES SERVICES COMME LE GARAGE ... ETC.

4

4 LOYERS EN MARS 1981 (VOIR GUIDE)

Colonne 3: Indiquez l'utilisation de chaque logement de l'immeuble au mois de mars 1981 comme suit:
Encerclez L si le logement était loué;

V s'il était vacant;

P s'il était occupé par le propriétaire (ou sa famille);

S s'il était occupé par le concierge (ou d'autres employés de service);

A s'il était utilisé pour la gestion ou l'administration de l'immeuble.

Colonne 4: Inscrivez le loyer mensuel incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel du logement non-loué en le comparant à ceux qui sont loués.

Colonne 1 Identification de chaque logement	Colonne 2 Nombre de pièces du logement	Colonne 3 Utilisation du logement en mars 1981 Code ▶ 1 2 3 4 5					Colonne 4 Loyer mensuel payé ou estimé en mars 1981					Ne rien écrire ici Code ▶ 1 2 3 4 5								
	0112	0113	L	V	P	S	A	0114	\$	,	0112	0113	L	V	P	S	A	0114	\$	,
	0115	0116	L	V	P	S	A	0117	\$	,	0115	0116	L	V	P	S	A	0117	\$	,
	0118	0119	L	V	P	S	A	0120	\$	,	0118	0119	L	V	P	S	A	0120	\$	,
	0121	0122	L	V	P	S	A	0123	\$	,	0121	0122	L	V	P	S	A	0123	\$	,
	0124	0125	L	V	P	S	A	0126	\$	,	0124	0125	L	V	P	S	A	0126	\$	,
	0127	0128	L	V	P	S	A	0129	\$	,	0127	0128	L	V	P	S	A	0129	\$	,
	0130	0131	L	V	P	S	A	0132	\$	,	0130	0131	L	V	P	S	A	0132	\$	,
	0133	0134	L	V	P	S	A	0135	\$	,	0133	0134	L	V	P	S	A	0135	\$	,
	0136	0137	L	V	P	S	A	0138	\$	,	0136	0137	L	V	P	S	A	0138	\$	,
	0139	0140	L	V	P	S	A	0141	\$	,	0139	0140	L	V	P	S	A	0141	\$	,
Nombre total de logements	0155	Total ▶					0156	\$	,		Nbre de logements	0155	Total ▶					0156	\$	,

5 REVENUS DE SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des autres revenus (bruts) de services que vous avez retirés de l'immeuble entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et qui ne sont pas compris dans les revenus précédemment énumérés.

Exemples: Salles de lavage, machines distributrices... etc.

0451	\$		0451	\$	
------	----	--	------	----	--

6 SERVICES PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Inscrivez le nombre de logements qui, au mois de mars 1981, recevaient des services payés par le locateur.

Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici	Liste des services	Nombre de logements concernés	Ne rien écrire ici
Taxe d'eau	0320		Stationnement intérieur	0344	
Autres taxes de services	0323		Stationnement extérieur	0350	
Chauffage des locaux	0326		Totalité des meubles	0356	
Chauffage des espaces communs	0329		Cuisinière	0359	
Eau chaude	0332		Réfrigérateur	0362	
Éclairage des locaux	0335		Air climatisé	0380	
Éclairage des espaces communs	0338		Autre		

Si l'espace alloué est insuffisant, inscrivez les services supplémentaires sur une autre feuille.

DÉPENSES**7 FRAIS DE FINANCEMENT**

Colonne 1 Montant de l'évaluation municipale en 1980	Colonne 2 Montant de l'évaluation municipale en 1979	Colonne 3 Versement annuel intérêt et remboursement du capital 1 ^{er} hypothèque	Ne rien écrire ici		
0725	0726	0727	0725	0726	0727
\$	\$	\$	\$	\$	\$

8 TAXES PAYÉES PAR LE LOCATEUR (VOIR GUIDE)

Catégorie de taxes	Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1981	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
foncières municipales	0455 \$	0465 \$	0455 \$	0465 \$
scolaires	0457 \$	0467 \$	0457 \$	0467 \$
Montant de l'évaluation scolaire en 1979	→		0728 \$	0728 \$

9 ASSURANCES PAYÉES PAR LE LOCATEUR: Primes annuelles d'assurance-incendie sur l'immeuble ou l'ensemble immobilier incluant les dépendances, et d'assurance-responsabilité.

Colonne 1 Dernier compte reçu avant le 31 mars 1981	Colonne 2 Avant-dernier compte reçu	Ne rien écrire ici	
0490 \$	0495 \$	0490 \$	0495 \$

10 CHAUFFAGE, ÉCLAIRAGE, EAU CHAUDE PAYÉS PAR LE LOCATEUR

Colonne 1: Cochez la(les) case(s) appropriée(s) selon que la source d'énergie utilisée sert pour le chauffage et/ou pour l'eau chaude.

Colonne 3: Remplissez si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

Source d'énergie	Colonne 1 utilisée pour le chauffage	Colonne 1 utilisée pour l'eau chaude	Colonne 2 montant annuel payé du 1 ^{er} avril 1980 au 31 mars 1981	Colonne 3 * = consommée par les locaux non résidentiels	Ne rien écrire ici			
Huile légère (huile #2)	0500 ☐	0510 ☐	0520 \$	2250 %	0500 ☐	0510 ☐	0520 \$	2250 %
Huile lourde (bunker)	0501 ☐	0511 ☐	0521 \$	2251 %	0501 ☐	0511 ☐	0521 \$	2251 %
Gaz propane	0502 ☐	0512 ☐	0522 \$	2252 %	0502 ☐	0512 ☐	0522 \$	2252 %
Gaz naturel	0503 ☐	0513 ☐	0523 \$	2253 %	0503 ☐	0513 ☐	0523 \$	2253 %
Électricité (incluant éclairage)	0504 ☐	0514 ☐	0524 \$	2254 %	0504 ☐	0514 ☐	0524 \$	2254 %

11 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN DE L'IMMEUBLE OU DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER (VOIR GUIDE)

Évitez de confondre les dépenses courantes avec les améliorations ou réparations majeures.

Excluez les dépenses d'administration, de gestion, de publicité, les intérêts et remboursements d'hypothèques; la dépréciation, ainsi que les dépenses déjà inscrites aux questions précédentes.

Inscrivez les dépenses courantes encourues entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981.

Salaires et assurances sociales des employés de service	0550	\$		0550	\$	
Fournitures d'entretien de l'immeuble	0551	\$		0551	\$	
Entretien et réparations mineures courantes	0552	\$		0552	\$	
Autres	0553	\$		0553	\$	
Total des dépenses courantes		\$			\$	

12 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES (VOIR GUIDE)

Inscrivez les améliorations, réparations majeures ou nouveaux services effectués ou installés entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981.

Excluez les dépenses qui se rapportent uniquement aux locaux non résidentiels.

Colonne 1 Nature de la dépense (Inscrivez une seule dépense par ligne)	Colonne 2 Date d'exécution ou d'installation		Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Frais annuels courants d'opération des nouveaux services	Code
	Année	Mois				
	0560		0570	0580 \$	0680 \$	1
	0561		0571	0581 \$	0681 \$	2
	0562		0572	0582 \$	0682 \$	3
	0563		0573	0583 \$	0683 \$	4
	0564		0574	0584 \$	0684 \$	5
	0565		0575	0585 \$	0685 \$	6
Total				\$	\$	
Ne rien écrire ici						
	0560		0570	0580 \$	0680 \$	1
	0561		0571	0581 \$	0681 \$	2
	0562		0572	0582 \$	0682 \$	3
	0563		0573	0583 \$	0683 \$	4
	0564		0574	0584 \$	0684 \$	5
	0565		0575	0585 \$	0685 \$	6

13 SUBVENTION ET PRÊT À INTÉRÊT RÉDUIT (VOIR GUIDE)

1) Remplissez si vous avez reçu une subvention ou un prêt à intérêt réduit pour vous aider à défrayer une restauration inscrite en **12**

Mise de fonds (Déboursé du locateur pour la restauration)	0609	\$		0609	\$	
Montant de la subvention	0615	\$		0615	\$	
Montant du prêt à intérêt réduit	0616	\$		0616	\$	
Somme annuelle des paiements en capital et intérêts pour le prêt à intérêt réduit	0617	\$		0617	\$	

2) Si vous avez reçu des indemnités en vertu d'une assurance incendie, inscrivez ici le montant reçu.

0620 \$

0620 \$

SI L'IMMEUBLE COMPREND DES LOCAUX UTILISÉS À DES FINS COMMERCIALES, PROFESSIONNELLES, INDUSTRIELLES OU ARTISANALES, REMPLISSEZ **14** **15** ET **16**

Je déclare que tous les renseignements contenus dans le présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date _____ Endroit _____ Signature _____

LOCAUX NON RÉSIDENTIELS

Remplissez 14, 15 et 16 si l'immeuble comprend des locaux utilisés à des fins commerciales, professionnelles, industrielles ou artisanales.

14 REVENUS (VOIR GUIDE)

Inscrivez le total des loyers de mars 1981 pour chaque catégorie incluant les suppléments de services qui ne sont pas considérés en 5

Catégorie	Colonne 1 Nombre	Colonne 2 Loyers mensuels réels ou estimés de mars 1981	Ne rien écrire ici		
Locaux non résidentiels loués	2010	2015 \$	2010	2015	\$
Locaux non résidentiels vacants	2011	2016 \$	2011	2016	\$
Locaux non résidentiels occupés par le locataire	2012	2017 \$	2012	2017	\$

15 DÉPENSES COURANTES D'ENTRETIEN

Répartissez le total des dépenses inscrit en 11

Uniquement pour les logements	2270 \$	2270	\$
Uniquement pour les autres locaux	2271 \$	2271	\$
Indistinctement pour tous les types de locaux	2272 \$	2272	\$

16 AMÉLIORATIONS, RÉPARATIONS MAJEURES OU NOUVEAUX SERVICES

Indiquez le nombre de locaux non résidentiels concernés par chacune des dépenses inscrites à la colonne 1 de 12

Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici		Nature de la dépense	Nombre de locaux non résidentiels concernés	Ne rien écrire ici	
		Code				Code	
	2280	2280	2281		2286	2286	2287
	2282	2282	2283		2288	2288	2289
	2284	2284	2285		2290	2290	2291

REMPLISSEZ 17 SI L'IMMEUBLE OU L'ENSEMBLE IMMOBILIER COMPREND PLUS DE DIX LOGEMENTS.

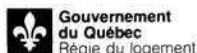
17 LOYERS EN MARS 1981 (VOIR GUIDE)

Colonne 2: Inscrivez le nombre de logements selon leur utilisation en mars 1981

Colonne 3: Inscrivez la somme des loyers mensuels réels ou estimés au mois de mars 1981 incluant les suppléments. Estimez le loyer mensuel de vos logements non loués en les comparant avec ceux qui sont loués

Colonne 1 Catégorie (Nbre de pièces)	Colonne 2 (Nombre de logements par catégorie)						Colonne 3	
	Loué(s)	Vacant(s)	Occupés par le propriétaire ou sa famille	Occupés par les concubins ou d'autres employés de service	Uniques pour la gestion ou l'administration de l'immeuble		Somme des loyers mensuels, réels ou estimés	
1-1½	0160	0170	0180	0190	0200		0210	\$
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201		0211	\$
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202		0212	\$
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203		0213	\$
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204		0214	\$
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205		0215	\$
Nombre total de logements			0226			Total	0227	\$
Ne rien écrire ici								
1-1½	0160	0170	0180	0190	0200		0210	\$
2-2½	0161	0171	0181	0191	0201		0211	\$
3-3½	0162	0172	0182	0192	0202		0212	\$
4-4½	0163	0173	0183	0193	0203		0213	\$
5-5½	0164	0174	0184	0194	0204		0214	\$
6 et plus	0165	0175	0185	0195	0205		0215	\$
Nombre total de logements			0226			Total	0227	\$

RETOURNEZ EN 5



ANNEXE-LOGEMENT

ATTENTION

CETTE ANNEXE DOIT ÊTRE REMPLIE POUR CHAQUE LOGEMENT DONT VOUS DEMANDEZ LA FIXATION DU LOYER OU DONT LE NOUVEAU LOCATAIRE A FAIT UNE DEMANDE DE RÉVISION DE LOYER.

Bureau	N° de RN	Année
Numéro de demande		
Code régisseur 1 ^{re} instance 1305		
Code régisseur révision 1306		

A IDENTIFICATION DU LOGEMENT.

N°	Rue	App.	Ville	Nombre de pièces
				1010

B INSCRIVEZ LE LOYER MENSUEL DU LOGEMENT.

Incluez dans ce loyer les suppléments mensuels payés pour les services comme le garage ... etc.

Ne rien écrire ici			
Loyer mensuel le plus bas payé au cours des 12 mois précédant la fin du bail	1015	\$	1015
Loyer mensuel payable à la fin du bail	1016	\$	1016
Loyer mensuel demandé pour le nouveau bail	1017	\$	1017

C COCHEZ CHACUN DES SERVICES QUE VOUS OFFREZ AU LOCATAIRE DE CE LOGEMENT.

Ne rien écrire ici				Ne rien écrire ici			
Taxe d'eau	1025	☐	1025	☐	Stationnement intérieur	1032	☐
Autres taxes de services	1026	☐	1026	☐	Stationnement extérieur	1033	☐
Chauffage du local	1027	☐	1027	☐	Totalité des meubles	1034	☐
Chauffage des espaces communs	1028	☐	1028	☐	Cuisinière	1035	☐
Eau chaude	1029	☐	1029	☐	Réfrigérateur	1036	☐
Eclairage du local	1030	☐	1030	☐	Air climatisé	1037	☐
Eclairage des espaces communs	1031	☐	1031	☐	Autre		

D TAXE D'EAU

Ne rien écrire ici			
Si vous avez payé le dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	1458	\$	1458
Si vous avez payé l'avant-dernier compte de taxe d'eau, indiquez le montant annuel	1468	\$	1468

E AVEZ-VOUS SUPPRIMÉ OU AVEZ-VOUS L'INTENTION DE SUPPRIMER DES SERVICES À CE LOGEMENT?

Ne rien écrire ici			
Si oui, cochez ci-contre		1085	☐
		1085	☐

et énumérez-les _____

F EN CONSULTANT INSCRIVEZ ICI CHACUNE DES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES ET NOUVEAUX SERVICES DONT CE LOGEMENT A PROFITÉ.

Ne rien écrire ici		Ne rien écrire ici	
Nature de la dépense	Code	Nature de la dépense	Code
	1120		1123
	1121		1124
	1122		1125

Je déclare que tous les renseignements contenus dans ce présent formulaire et dans toutes les pièces que je fournirai à l'appui de cette déclaration sont vrais, exacts et complets.

Date	Endroit	Signature

(VOIR VERSO)

REMPLISSEZ **G** ET **H** SI LE BAIL EST DE 24 MOIS OU PLUS (DANS LE CAS D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, CONSIDÉREZ LE BAIL DE L'ANCIEN LOCATAIRE).

G REMPLISSEZ, UNIQUEMENT, SI LE BAIL NE CONTIENT PAS DE CLAUSE PERMETTANT DE DEMANDER UN RÉAJUSTEMENT DE LOYER EN COURS DE BAIL PAR SUITE D'UNE AUGMENTATION DE TAXES.

Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici	Catégorie de taxes	Premier compte reçu après la date de conclusion du bail	Ne rien écrire ici
Taxes foncières municipales	3020 \$	3020 \$	Taxes scolaires	3024 \$	3024 \$

TAXE D'EAU

		Ne rien écrire ici
Indiquez, s'il y a lieu, le premier compte de taxe d'eau payé après la date de conclusion du bail pour ce logement	3468 \$	3468 \$

H INSCRIVEZ TOUTES AMÉLIORATIONS OU RÉPARATIONS MAJEURES EFFECTUÉES AU MOINS UN AN APRÈS LE DÉBUT DU BAIL. NE RÉPÉTEZ PAS CELLES QUI SONT DÉJÀ INSCRITES EN

Colonne 1 Nature de la dépense	Colonne 2 Date d'exécution Année Mois	Colonne 3 Nombre de logements concernés	Colonne 4 Coût total de la dépense	Colonne 5 Montant de la subvention reçue
	3040 	3050	3060 \$	3070 \$
	3041 	3051	3061 \$	3071 \$
	3042 	3052	3062 \$	3072 \$
Ne rien écrire ici				
	3040 	3050	3060 \$	3070 \$
	3041 	3051	3061 \$	3071 \$
	3042 	3052	3062 \$	3072 \$

Décision(s)

Décision 3198, 8 juillet 1981

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions

Prenez avis que, par décision numéro 3198 rendue le 8 juillet 1981, la Régie des marchés agricoles du Québec a approuvé le règlement qui suit sur la perception des contributions adopté par le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation le 30 juin 1981. Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le secrétaire,
ME GILLES LE BLANC.

Toutefois, le Syndicat peut convenir avec les couvoirs et les abattoirs ou leurs représentants des modalités de retenue à la source des contributions du producteur. Dès lors, la contribution est retenue et payée conformément à cette convention.

3439-o

Règlement sur la perception des contributions

Considérant la section 6 du « Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec », le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec décrète ce qui suit:

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient:

« Syndicat »: le Syndicat spécialisé des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec;

« plan »: le « Plan conjoint des producteurs d'oeufs d'incubation du Québec », publié à la *Gazette officielle du Québec*, le 17 juin 1981;

« producteur »: le producteur visé, tel que défini dans le plan.

2. Tout producteur doit payer une contribution de 0,001 \$ par oeuf vendu ou livré pour incubation et de 0,25 \$ par 100 livres de coqs et poules vendus ou livrés pour abattage conformément à la section 6 du plan.

3. Le producteur doit payer ses contributions au Syndicat par chèque mis à la poste au plus tard le 15^e jour de chaque mois, pour les oeufs d'incubation, poules et coqs mis en marché le mois précédent.

Proclamation(s)

[L.S.]
Gouvernement
du Québec

JEAN-PIERRE CÔTÉ

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier (1980, c. 29).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

Les articles 1 à 3 de la Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier entrent en vigueur le 9 juillet 1981.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources adoptée le 9 juillet 1981, par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1876-81.

La Loi modifiant la Loi sur le crédit forestier a été sanctionnée le 19 décembre 1980.

En vertu de l'article 6 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le jour de sa sanction à l'exception des articles 1 à 3 qui entrent en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 9 juillet 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 40

3440-o

Projet(s) de règlement(s)

Projet de Règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223, p. 22, 23 et 37)

Comités de santé et de sécurité du travail — Projet

Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail donne avis, conformément à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, que la Commission de la santé et de la sécurité du travail a adopté, conformément aux paragraphes 22, 23 et 37 de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, le projet de « Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce projet de règlement sera soumis au gouvernement pour approbation 60 jours après publication du présent avis.

*Le ministre responsable de
l'application de la Loi
sur la santé et
la sécurité du travail,*
PIERRE MAROIS.

Règlement sur les comités de santé et de sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(1979, c. 63, a. 223, par. 22, 23 et 37)

SECTION 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« comité » : un comité de santé et de sécurité du travail formé en vertu des articles 68, 69 ou 82 de la Loi ;

« événement grave » : l'un ou l'autre des événements visés au premier alinéa de l'article 62 de la Loi ;

« jour ouvrable » : tout jour qui n'est pas un jour férié au sens de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16) et des modifications qui pourraient lui être apportées postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement ;

« Loi » : la Loi sur la santé et la sécurité du travail (1979, c. 63).

SECTION 2 COMPOSITION DU COMITÉ

2. Sous réserve de l'article 4, le nombre minimal de représentants des travailleurs au sein d'un comité est de :

2, si l'établissement groupe moins de 100 travailleurs ;

3, si l'établissement groupe entre 100 et 500 travailleurs ;

4, si l'établissement groupe plus de 500 travailleurs ;

3. Le nombre minimal de représentants de l'employeur au sein d'un comité est de 1.

4. Lorsqu'au sein d'un établissement les travailleurs sont représentés par plus d'une association accréditée, le nombre de représentants des travailleurs au sein du comité est au moins égal :

1. si l'établissement groupe moins de 100 travailleurs, au nombre d'associations accréditées au sein de l'établissement ;

2. si l'établissement groupe entre 100 et 200 travailleurs, au nombre d'associations accréditées au sein de l'établissement plus un ;

3. si l'établissement groupe plus de 200 travailleurs,

— au nombre d'associations accréditées au sein de l'établissement plus un, lorsqu'aucune d'entre elles ne représente la majorité absolue des travailleurs ; ou

— au double du nombre d'associations accréditées au sein de l'établissement moins un, lorsqu'une d'entre elles représente la majorité absolue des travailleurs ; suivant le cas.

Aux fins de l'application du présent article, les travailleurs qui, au sein d'un établissement, ne sont pas représentés par une association accréditée sont réputés constituer une association accréditée.

5. Sous réserve de l'article 6, le nombre maximal de représentants des travailleurs au sein d'un comité est de 12.

6. Lorsqu'il résulte de l'application des règles énoncées à l'article 4, un nombre de représentants des travailleurs qui excède le maximum prescrit à l'article

5, une association accréditée, le groupement de travailleurs réputés constituer une association accréditée ou l'employeur peut, suivant les deuxième et troisième alinéas de l'article 33, référer le cas à la Commission.

7. Dans tous les cas, l'employeur a droit à autant de représentants au sein du comité qu'il y a de représentants des travailleurs.

Au moins un des représentants de l'employeur au sein du comité doit occuper un poste de gestion ou l'équivalent dans l'établissement.

8. Le nombre minimal de membres que compte un comité est révisé annuellement, à l'anniversaire de la transmission de l'avis visé à l'article 69 de la Loi, ou dès que survient une variation de plus de 20 pour cent dans le nombre de travailleurs que groupe l'établissement.

9. Un comité n'est pas dissous du fait que l'établissement au sein duquel il a été formé groupe 20 travailleurs ou moins.

SECTION 3 MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES TRAVAILLEURS AU SEIN DU COMITÉ

10. Lorsque plusieurs associations accréditées représentant l'ensemble des travailleurs d'un établissement ne s'entendent pas afin de désigner les représentants des travailleurs au sein du comité, ceux-ci sont désignés, sous réserve de l'article 12, selon les modalités suivantes :

1. chaque association accréditée désigne un représentant;

2. s'il reste un ou des représentants à désigner,

a) l'association accréditée qui représente le pourcentage le plus élevé de travailleurs au sein de l'établissement en désigne un;

b) ce pourcentage est ensuite réduit de moitié;

c) l'association qui représente alors le pourcentage le plus élevé de travailleurs en désigne un autre;

d) l'on applique alors les sous-paragraphes c et d, ainsi de suite, jusqu'à l'épuisement des désignations.

Lorsqu'il y a égalité entre deux ou plusieurs associations accréditées, le représentant est désigné par tirage au sort, chacune de ces dernières ayant mis au sort le nom d'un candidat. Aux fins de l'application du paragraphe 2, l'association accréditée dont le nom du candidat fut tiré au sort est réputée avoir désigné ce représentant.

3. les associations accréditées visées par le présent article doivent s'y conformer, au plus tard trente jours après qu'un défaut d'entente ait été constaté.

11. Lorsqu'une ou plusieurs associations accréditées représentent des travailleurs de l'établissement sans les représenter tous, les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés conformément à l'article 10. Aux fins de l'application de l'article 10, les travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée sont alors réputés constituer une association accréditée.

Les travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée désignent leurs représentants par scrutin lors d'une assemblée convoquée à cette fin par les représentants des travailleurs et de l'employeur qui sont déjà membres du comité.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs visés d'y prendre part.

Ceux qui, parmi les travailleurs candidats, obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

12. L'association accréditée qui, au sein d'un établissement groupant plus de 200 travailleurs, représente la majorité absolue des travailleurs désigne la majorité absolue des représentants des travailleurs au sein du comité.

Les autres représentants des travailleurs sont désignés par les autres associations accréditées, conformément aux modalités prévues aux articles 10 ou 11, selon le cas.

Aux fins de l'application du présent article, les travailleurs qui, au sein d'un établissement, ne sont pas représentés par une association accréditée sont réputés constituer une association accréditée.

13. Lorsqu'une association accréditée au sein d'un établissement refuse ou néglige de désigner son représentant au sein du comité, le poste ainsi laissé vacant est comblé conformément au paragraphe 2 de l'article 10, tant et aussi longtemps que subsiste le défaut de désignation.

Aux fins de combler, au sein d'un comité, un poste laissé vacant par une association accréditée, les travailleurs qui, dans un établissement, ne sont pas représentés par une association accréditée sont réputés constituer une association accréditée.

14. Lorsque les travailleurs d'un établissement ne sont représentés par aucune association accréditée, les représentants des travailleurs au sein du comité sont désignés par scrutin, lors d'une assemblée convoquée à cette fin par un travailleur de l'établissement.

Avis du scrutin et de l'assemblée de mise en candidature doivent être affichés dans l'établissement au moins 5 jours avant leur tenue afin de permettre à tous les travailleurs d'y prendre part.

Ceux qui, parmi les travailleurs candidats, obtiennent le plus de votes sont désignés comme représentants.

15. Un employeur ne doit pas entraver la tenue d'un scrutin prescrit par le présent règlement.

SECTION 4

RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

16. Le comité se réunit, au plus tard, dans les 3 jours ouvrables suivant un événement grave.

17. Le comité d'un établissement groupant moins de 100 travailleurs se réunit au moins une fois par 3 mois. Le comité d'un établissement groupant de 100 à 500 travailleurs au moins une fois par 2 mois. Le comité groupant plus de 500 travailleurs se réunit au moins une fois par mois.

18. L'avis de convocation à une réunion fait mention des objets qui doivent y être pris en considération. Ces objets sont déterminés au préalable par les co-présidents.

19. Une réunion ne peut être valablement tenue que si la moitié des représentants des travailleurs et la moitié des représentants de l'employeur y prennent part.

20. Le comité tient sa première réunion dans les trente jours qui suivent sa formation.

21. Si, lors d'une réunion, il y a absence d'unanimité parmi les représentants de l'employeur quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position de cette partie est celle adoptée, lors d'un vote, par la majorité des représentants de l'employeur présents à la réunion.

22. Si, lors d'une réunion, il y a absence d'unanimité parmi les représentants des travailleurs quant à la position à adopter relativement à une question donnée, la position de cette partie est celle adoptée, lors d'un vote, par la majorité des voix des représentants des travailleurs présents à la réunion. À cette fin, chacun des représentants des travailleurs dispose d'un nombre de voix égal au pourcentage des travailleurs que représente, au sein de l'établissement, l'association accréditée qui l'a désignée.

Les représentants des travailleurs désignés par une même association accréditée se répartissent également la proportion des voix afférente à cette association.

Aux fins de l'application du présent article, les travailleurs qui ne sont pas représentés par une association accréditée sont réputés constituer une association accréditée.

23. Le comité choisit 2 co-présidents parmi ses membres : l'un représente les travailleurs et est choisi par les

représentants des travailleurs ; l'autre représente les employeurs et est choisi par les représentants de l'employeur.

24. Les réunions du comité sont présidées en alternance par chacun des co-présidents.

25. En cas d'absence simultanée des co-présidents, la réunion est présidée par un autre membre choisi par le comité.

26. Toute vacance à la co-présidence du comité est comblée conformément à l'article 23.

Toute vacance à la co-présidence du comité est comblée, au plus tard, 10 jours après que le comité en ait été avisé.

27. Les personnes désignées représentants des travailleurs ou de l'employeur au sein du comité y exercent leurs fonctions durant bon plaisir.

28. Toute vacance au sein du comité doit, au plus tard 30 jours après que le comité en ait été avisé, être comblée par celui ayant désigné le membre du comité à qui est imputable la vacance.

29. À chacune de ses réunions, le comité doit adopter le procès-verbal de sa réunion précédente. Les procès-verbaux ainsi adoptés doivent être conservés pendant une période d'au moins 5 ans.

30. Le comité doit consigner dans un registre prévu à cette fin les procès-verbaux de ses réunions. Ledit registre est conservé dans un endroit déterminé par le comité.

SECTION 5

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

31. Tout comité doit, avant le 31 mars de chaque année, faire parvenir à la Commission un rapport annuel d'activités contenant, notamment, les informations suivantes :

- l'identification des associations accréditées représentées au sein du comité ;

- le nombre de travailleurs au sein de l'établissement ;

- la liste des membres du comité et leur fonction au sein de l'établissement ;

- la fréquence des réunions et le taux de participation annuel moyen à ces réunions ;

- le nom des représentants à la prévention au sein de l'établissement ;

- le nom du médecin responsable des services de santé de l'établissement ;

- les modifications apportées au programme de prévention suite aux recommandations du comité;
- le nombre et la nature des plaintes reçues;
- le nombre d'enquêtes effectuées en vertu du paragraphe 9 de l'article 78 de la Loi, en identifiant les événements qui ont causé un accident du travail ou une maladie professionnelle.

SECTION 6

RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PRATIQUE

32. Le destinataire de l'avis visé à l'article 69 de la Loi y répond dans les 30 jours qui suivent sa réception.

33. S'il y a mécontentement, une partie qui peut transmettre l'avis visé à l'article 69 de la Loi peut, sur demande écrite, demander à la Commission d'exiger la formation d'un comité.

La demande, dont copie est adressée à l'autre partie, décrit l'établissement qu'elle vise et énonce les motifs pour lesquels il serait opportun que la Commission exige la formation d'un comité.

Les parties peuvent se désister en tout temps d'une demande faite en vertu du présent article.

SECTION 7

34. Les catégories d'établissement au sein desquels un comité peut être formé sont celles décrites à l'annexe A du présent règlement.

35. Les catégories d'établissement décrites à l'annexe A du présent règlement sont réputées modifiées, dans la même mesure, par les mises à jour postérieures à janvier 1978, apportées aux rubriques correspondantes de la publication intitulée « Classification des activités économiques du Québec » du Bureau de la statistique du Québec, édition de mai 1974.

36. Dans le doute, l'article 34 s'interprète à la lumière de la publication visée à l'article 35.

SECTION 8

DISPOSITIONS FINALES

37. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis signalant qu'il a reçu l'approbation du gouvernement ou, en cas de modification par ce dernier, de son texte définitif, ou à toute autre date ultérieure fixée dans l'avis ou dans le texte définitif.

ANNEXE A

A) BÂTIMENT ET TRAVAUX PUBLICS

1) Entrepreneurs généraux

Cette catégorie comprend les entreprises générales de construction dont l'activité principale est la construction de bâtiments, routes et grands ouvrages d'art tels que les installations maritimes et fluviales, les barrages et les centrales hydro-électriques. Les établissements qui s'occupent accessoirement de construction mais dont l'activité économique dominante s'exerce dans un autre domaine, tel que l'exploitation d'un service d'utilité publique, la fabrication, ou l'extraction minière, sont exclus.

a) Bâtiment

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction ou la rénovation et la réparation de bâtiments, maisons, bâtiments de ferme et édifices publics, industriels et commerciaux. Cette catégorie comprend également les entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction de bâtiments dans un but de spéculation.

b) Construction de ponts et de voies publiques

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale est la construction et la réparation de routes, d'échangeurs routiers, rues, ponts, viaducs et aéroports. Les entreprises générales de construction, ainsi que les chantiers de construction où elles oeuvrent, dont l'activité principale est l'entretien de routes et de rues (asphalte, arrosage, comblement de nids de poule, déneigement) sont exclus.

c) Autres travaux de construction

Entreprises générales de construction, dont l'activité principale consiste en travaux d'adduction d'eau, de construction, de canalisations de gaz, égouts, centrales hydro-électriques, lignes de transport d'énergie, lignes téléphoniques, canalisations électriques, barrages, digues, ports et canaux (y compris le dragage), quais et môles, dans la réalisation d'autres travaux maritimes et fluviaux, la construction de pylones de radio, voies ferrées et ouvrages ferroviaires, et d'autres ouvrages d'art non classés ailleurs.

2) Entrepreneurs spécialisés

Cette catégorie comprend les entreprises spécialisées de construction. Les entrepreneurs spécialisés exécutent seulement une partie des travaux habituellement exécutés par un entrepreneur général au titre d'un marché. Tout sous-traitant qui participe aux travaux d'entreprise générale est classé dans cette catégorie, de même que les travaux à forfait exécutés directement pour le compte des propriétaires. Les entrepreneurs spécialisés font souvent sur place des travaux de réparation et

d'entretien de bâtiments de tous genres. Cependant, les travaux d'entretien ou de réparations exécutés par le personnel même de l'établissement où s'effectuent ces travaux ne sont pas compris dans cette catégorie. Les établissements qui s'occupent principalement d'une autre activité telle que la fabrication d'éléments de charpente en acier, mais qui assurent également le montage au chantier sont exclus. Les entreprises spécialisées de construction classées dans cette catégorie, comprennent celles qui s'occupent des domaines suivants: briquetage, menuiserie-charpente, travail du ciment, installation électrique, lattage, plâtrage, crépissage, peinture, décoration, plomberie, chauffage, installation de climatisation, toiture, pose de terrazzo, montage de charpente d'acier, excavation, planchéage, pose de vitres, de matériaux isolants, de bourrelets isolants, démolition de bâtiments, forage de puits d'eau, tôlerie, pose de moquette, pose de carrelages, pose de marbre et de pierre.

B) INDUSTRIE CHIMIQUE

1) *Fabricants d'engrais composés*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés, y compris à façon. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques pouvant non seulement servir d'engrais mais ayant également d'autres possibilités importantes d'utilisation industrielle, comme c'est le cas pour le nitrate d'ammonium, sont classés au paragraphe 7.

2) *Fabricants de matières plastiques et de résines synthétiques*

Établissements dont l'activité principale est soit la fabrication de résines synthétiques sous forme par exemple de poudre, de granules, de flocons, ou sous forme liquide, soit la combinaison de résines synthétiques dans le but de les rendre susceptibles de moulage. Ces établissements fabriquent parfois des pellicules et des feuilles de matière plastique, des produits obtenus par extrusion et d'autres produits du même genre, à partir de résines de leur propre fabrication. Les établissements dont l'activité principale est le moulage, l'extrusion et d'autres types de façonnage de matières plastiques ou d'articles à partir de résines fabriquées par d'autres sont exclus, de même que ceux dont l'activité principale est l'extrusion de filaments textiles. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques entrant dans la composition des résines synthétiques sont classés au paragraphe 7.

3) *Fabricants de produits pharmaceutiques et de médicaments*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de drogues et de médicaments. Cette catégorie comprend les fabricants de médicaments brevetés et de

spécialités pharmaceutiques, d'huile de foie de morue, de produits biologiques tels que les antitoxines, les cultures bactériennes, les sérums et les vaccins, ainsi que les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'antibiotiques. Les établissements dont l'activité principale est le broyage de médicaments et d'herbes médicinales sont également compris dans cette catégorie.

4) *Fabricants de peintures et vernis*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de peintures, vernis, laques, émaux et gommes-laques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mastic, de matières de charge, de couleurs à l'huile et de diluant.

5) *Fabricants de savon et de produits de nettoyage*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de savon sous toutes ses formes, de détergents synthétiques, de produits de récurage, de poudre à laver et de produits de nettoyage, y compris de poudre à récurer et de produits pour le nettoyage des mains. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits ménagers de blanchiment et d'azurage.

6) *Fabricants de produits de toilette*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de parfums, cosmétiques, lotions, préparations capillaires, pâtes dentifrices et autres préparations pour la toilette.

7) *Fabricants de produits chimiques industriels*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques inorganiques de base à usage industriel, tels que des acides, des alcalis, des sels, des gaz comprimés et d'autres composés inorganiques, ou la fabrication, par un procédé chimique, de produits chimiques organiques à usage industriel. Cette catégorie comprend les établissements dont l'activité principale est la fabrication de couleurs sèches, de pigments, de céruse, d'oxydes de plomb, d'oxydes de fer, d'anhydride titanique et de teintures. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de caoutchouc synthétique, de superphosphates et de gaz organiques comprimés, à l'exclusion de gaz de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coke sont exclus, de même que les raffineries de pétrole. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de résines synthétiques sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'engrais composés sont classés au paragraphe 1.

8) *Fabricants de produits chimiques divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits chimiques non classés ailleurs, tels

que les explosifs, les munitions, les insecticides, les germicides, les encres, les allumettes, les adhésifs et les substances servant au polissage et à l'apprêt. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est la distillation du goudron et du bois. Sont également compris les établissements dont l'activité principale est la fabrication de désodorisants et de désinfectants à usage ménager, collectif ou industriel; de produits de balayage, et de solutions pour le nettoyage à sec.

C) FORÊT ET SCIERIE

1) *Exploitation forestière*

Établissements dont l'activité principale est l'abattage et le tronçonnage, l'empilage, le cubage, l'expédition et le chargement de grumes et établissements dont l'activité principale est la récupération des billes perdues, y compris des billes immergées. Les établissements dont l'activité principale est le transport du bois par camions grumiers, ainsi que le flottage, le guidage, le tri, le flottage en trains et le remorquage du bois entrent également dans cette catégorie (sauf s'il s'agit d'établissements détenant une licence de transporteur public), de même que les établissements dont l'activité principale est l'écorçage, qui s'occupent de la production de bois à pâte complètement ou partiellement écorcée.

2) *Services forestiers*

Établissements privés ou publics, dont l'activité principale consiste à patrouiller les forêts, à les inspecter en vue de la prévention des incendies, à lutter contre les incendies, et à s'occuper de pépinières forestières, de reboisement et d'autres services forestiers. Les établissements dont l'activité principale est de fournir des services de conseil forestier sont exclus.

3) *Scieries, ateliers de rabotage et usines de bardeaux*

Établissements dont l'activité principale est la production de sciages (planches, poutres, bois de dimension), bois à bobines, bois de déroulage et autres produits du façonnage du bois tels que bardeaux, bois de tonnellerie et planchettes pour la confection de caisses à partir de billes ou de grumes, du rabotage et du travail des sciages en vue de leur transformation en produits standard, rainés ou de dimension. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits destinés à la confection de parquets en bois dur et de produits autres que des sciages sont exclus. Les établissements dont l'activité principale est l'écorçage du bois à pâte sont classés au paragraphe 1.

D) MINES, CARRIÈRES ET Puits DE PÉTROLE

1) *Mines métalliques*

a) *Placers d'or*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction d'or alluvionnaire par traitement hydraulique ou par

d'autres procédés. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

b) *Mines de quartz aurifère*

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de mines d'or filonien. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la préparation et l'enrichissement du minerai et la production de lingots à la mine même.

c) *Mines d'uranium*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais d'uranium ou de radium, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

d) *Mines de fer*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais de fer, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais.

e) *Mines métalliques diverses*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction de minerais métalliques non catégorisés ailleurs, ainsi que la préparation et l'enrichissement de ces minerais. Entrent dans cette catégorie les mines d'argent, de cuivre-or-argent, de nickel-cuivre, d'argent-cobalt, d'argent-plomb-zinc, de molybdénite, de chromite, de manganèse, de mercure, de tungstène, de titane, de cérium, de terres rares, de columbium, de tantale, d'antimoine, de magnésium et de béryllium.

2) *Combustibles minéraux*

a) *Mines de charbon*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du charbon (anthracite, charbon bitumineux ou lignite). Cette catégorie comprend les établissements où l'on broie, lave, trie ou prépare le charbon pour qu'il soit propre à servir de combustible, que ces établissements soient exploités par une entreprise de charbonnage ou qu'ils soient exploités sous contrat.

b) *Industries du pétrole brut et du gaz naturel*

Établissements dont l'activité principale est l'exploitation de puits de pétrole ou de gaz naturel, ou de schistes pétrolifères et de sables bitumineux de surface. Les établissements dont l'activité principale est la récupération de naphte contenu dans le gaz naturel entrent aussi dans cette catégorie. Ces établissements produisent du pentane et d'autres hydrocarbures liquides plus lourds et des gaz de pétrole liquéfiés tels que du butane, du propane, et des mélanges butane-propane. Dans certains cas, ils obtiennent également du soufre élémentaire. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de gaz de houille, lorsqu'ils ne sont pas exploités conjointement avec un haut fourneau ou une usine de produits chimiques sont exclus de même que les établissements dont l'activité principale est la

distribution de gaz manufacturé ou naturel aux consommateurs par un réseau de canalisations.

3) *Mines non métalliques (sauf mines de charbon)*

a) *Mines d'amiante*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement des fibres d'amiante.

b) *Tourbières*

Établissements dont l'activité principale est la récupération et le traitement de la tourbe.

c) *Mines de gypse*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction du gypse. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits du gypse et qui extraient aussi du gypse sont exclus.

d) *Mines non métalliques diverses*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le traitement de minerais non métalliques non classés ailleurs. Entrent dans cette catégorie, les mines de stéatite et de talc, de barytine, de terre à diatomées, de mica, d'ocre et d'oxyde de fer, de feldspath, de syénite néphélinique, de quartz, de silice, de spath-fluor, de sel, de potasse, de sulfate de sodium, de lithine, de magnésite, de brucite, de gemmes, de pierre ponce, de poussières volcaniques de blanc d'Espagne, de pouzzolane, de cyanite, de natronalum, de carbonate de sodium, de sulfate de magnésium, d'actinote, de serpentine, de strontium, de graphite, de phosphate et de pyrite.

4) *Carrières et sablières*

a) *Carrières*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction et le broyage de roches ignées (telles que le granit), et de roches sédimentaires (pierre à chaux, marbre, schiste, ardoise et grès). Les établissements dont l'activité principale est la taille, le façonnage et le polissage de la pierre sont exclus.

b) *Sablières et gravières*

Établissements dont l'activité principale est l'extraction, le broyage et le criblage du sable et du gravier des sablières ou des gravières.

5) *Services miniers*

a) *Forage de puits de pétrole à forfait*

Établissements dont l'activité principale est le forage à forfait de puits de pétrole ou de gaz. Cette catégorie comprend les établissements qui se spécialisent dans le commencement du forage des puits et dans le montage, la réparation et le démontage des installations de forage.

b) *Autre forage à forfait*

Établissements dont l'activité principale est le forage au diamant à forfait.

c) *Services miniers divers*

Établissements dont l'activité principale consiste à fournir les services nécessaires à l'exploitation des gisements de pétrole et de gaz, tels que : descendre, couper et retirer les tuyaux, le tubage et les tiges ; cimenter les puits ; dynamiter les puits ; perforer le tubage ; effectuer des traitements à l'acide ou à d'autres produits chimiques ; nettoyer, vider et pomper à vide les puits ; forer des puits pour l'injection d'eau. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale consiste à fournir des services aux exploitants de mines métalliques et de mines non métalliques, comme le traçage, y compris l'enlèvement du mort-terrain et le fonçage des puits. On classe dans cette catégorie la prospection du type traditionnel, mais les relevés géophysiques, les levés par gravimétrie et les levés sismographiques sont exclus.

E) *FABRICATION DE PRODUITS EN MÉTAL*

Note: Les établissements qui s'occupent principalement de l'installation de produits achetés peuvent être classés au paragraphe A.

1) *Industrie des chaudières et des plaques*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de chaudières de chauffage et énergétiques (à l'exception des chaudières de chauffage en fonte par éléments), de réservoirs de stockage, de réservoirs sous pression, de cheminées en tôle pour usines, d'ouvrages en tôle forte et d'autres produits analogues de chaudronnerie. Les chaudières de chauffage en fonte par éléments sont classées au paragraphe 7.

Certains établissements de cette catégorie s'occupent à la fois de fabrication et d'installation de leurs produits. Chaque fois que tel est le cas, l'établissement est classé d'après son activité principale, c'est-à-dire, selon qu'il s'occupe surtout de fabrication, ou surtout de montage. Les établissements qui installent surtout des produits de fabrication propre sont considérés comme s'occupant principalement de fabrication et sont classés dans cette catégorie, alors que les établissements qui s'occupent surtout du montage de chaudières et de cheminées achetées en tôle pour usines sont classés au paragraphe A) 1) c). Les établissements dont l'activité principale est la fabrication et l'installation de gros réservoirs de stockage devant être montés sur place sont classés au paragraphe 2 et les établissements dont l'activité principale est la fabrication de réservoirs en tôle mince sont classés au paragraphe 4.

2) *Fabrication d'éléments de charpente métallique*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de gros éléments de charpente en acier ou autre métal ou alliage. Les produits de cette catégorie comprennent les profilés pour ponts, bâtiments, pylones de distribution, grands réservoirs et autres ouvrages sem-

blables. Les établissements de cette catégorie peuvent ériger des bâtiments, des ponts et des grands réservoirs en plus d'en fabriquer les éléments métalliques, mais leur activité dominante consiste en la fabrication. Les établissements dont l'activité principale est l'érection de bâtiments, ponts et grands réservoirs avec des éléments métalliques achetés sont exclus.

3) *Industrie des produits métalliques d'architecture et d'ornement*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'ornements métalliques, d'escaliers de sauvetage ou autres, de grilles, de balustrades, de fenêtres métalliques (hermétiquement scellées et autres), portes et cadres métalliques et de cloisons métalliques. Les établissements de cette catégorie peuvent faire l'installation de leurs propres produits, mais la fabrication constitue leur activité dominante. Les établissements dont l'activité principale est l'érection ou l'installation d'ouvrages en métal achetés sont exclus.

4) *Industrie de l'emboutissage, du matriçage et du revêtement des métaux*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles en tôle mince tels que capsules de bouteilles, protecteurs de talon, lattes et boîtes métalliques. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est de fabriquer par emboutissage des produits tels que des ustensiles de cuisine ou d'hôpital, et d'autres ustensiles et contenants. Cette catégorie comprend aussi les établissements dont l'activité principale est le revêtement des métaux et articles, en métal tel que l'émaillage, la galvanisation et la galvanoplastie, sauf le revêtement en métal précieux. Elle comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de boîtes en fer-blanc et d'autres articles de ferblanterie ou de tôlerie tels qu'avents métalliques, canalisations de chauffage, produits de couverture et gouttières. Le travail de ferblanterie et de tôlerie dans les chantiers du bâtiment est exclus. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication d'articles émaillés pour salles de bain tels que baignoires et lavabos sont classés au paragraphe 9.

5) *Industrie du fil métallique et de ses produits*

Établissements dont l'activité principale est l'étrépage de baguettes pour en faire du fil, ainsi que la fabrication de clous, chevilles, crampons, boulons, écrous, rivets, vis, rondelles, clôture métallique, grillage toile métallique, fil barbelé, chaînes pour pneus, fils et câbles non isolés, articles de cuisine et autres en fil métallique. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de fil ou de câble isolé sont exclus.

6) *Fabricants de quincaillerie, d'outillage et de coutellerie*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de taillanderie, d'outillage à main, de coutellerie

et de quincaillerie. Les principaux produits de cette catégorie sont les haches; les burins; les matrices y compris les moules pour l'extrusion, et d'autres outils pour le travail des métaux; les marteaux, pelles, hoes, râtaux, limes, scies, les fournitures de quincaillerie pour le bâtiment et la navigation, les rasoirs mécaniques et les lames, la coutellerie de table et de cuisine et divers autres articles ordinairement considérés comme « quincaillerie » et non classés ailleurs. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de mèches, forets (sauf pour percer le roc qui sont exclus), ainsi que d'autres outils de coupe pour machines ou pour outils portatifs à moteur. Les établissements dont l'activité principale est la fabrication de coutellerie en argent massif ou plaqué sont exclus de même que ceux dont l'activité principale est la fabrication de machines-outils ou d'outils portatifs à moteur et ceux dont l'activité principale est la fabrication d'instruments de mesure de précision à l'usage des mécaniciens.

7) *Fabricants d'appareils de chauffage*

Établissements s'occupant principalement de la fabrication de matériel commercial pour la cuisson et de gros appareils de chauffage tels que calorifères, brûleurs à mazout, à gaz, appareils de chauffage à la vapeur et à l'eau chaude et équipement de chauffage non classés ailleurs. Cette catégorie comprend les établissements qui s'occupent principalement de la fabrication de chaudières de chauffage en fonte par éléments, de radiateurs en fonte ou chauffant par convection. Les établissements qui s'occupent surtout de la fabrication de matériel ménager pour la cuisson, électrique ou non, sont exclus.

8) *Ateliers d'usinage*

Ateliers d'usinage dont l'activité principale est la fabrication de pièces et de matériels mécaniques, autres que des machines complètes, pour l'industrie. Cette catégorie comprend les ateliers d'usinage qui font des travaux à façon et des réparations. Les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de moteurs, de boîtes de vitesse et d'arbres pour automobiles sont exclus, de même que les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf ou de la réparation de génératrices, de moteurs de démarreurs et d'alternateurs pour automobiles et les établissements dont l'activité principale est la remise à neuf de pièces d'automobiles telles que pompes à essence, pompes à eau, sabots de frein, embrayages, bobines et régulateurs de tension.

9) *Fabrication de produits métalliques divers*

Établissements dont l'activité principale est la fabrication de produits en métal non classés ailleurs tels que bourrelets, fusils, tubes repliables, pièces de machines, articles de plomberie (y compris émaillés), coffres-forts, chambres fortes et pièces forgées telles que chaînes (sauf pour pneus, qui sont classés au paragraphe 5),

ancres et essieux. Cette catégorie comprend également les établissements dont l'activité principale est la fabrication de barres et de baguettes pour le béton armé, ainsi que ceux dont l'activité principale est le traitement à chaud des métaux.

3436-o

Projet de règlement

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. M-7)

Exemption de l'application de la Loi pour certaines municipalités

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis, conformément à l'article 25 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des quarante-cinq (45) jours qui suivent la présente publication ou le cas échéant, après une étude ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 26 de la Loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de quarante-cinq (45) jours.

*Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,*
PIERRE MAROIS.

3. Le présent règlement entre en vigueur le dixième jour qui suit la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

3436-o

Règlement exemptant certaines municipalités de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. M-7, a. 24, par. f)

1. Les travaux effectués sur le territoire des municipalités suivantes sont soustraits de l'application de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. M-7) et de ses règlements: ville de Montréal, ville de Montréal-Nord, ville de Montréal-Ouest, ville Mont-Royal, ville de Hampstead, ville d'Anjou, cité de Westmount, ville de Lachine, cité de Verdun, ville de Saint-Laurent, cité de LaSalle, cité de Côte-Saint-Luc, cité de Dorval, ville de Dollard-des-Ormeaux et ville d'Outremont.

2. Le présent règlement remplace le règlement adopté en vertu de l'arrêté en conseil 2053 du 28 octobre 1964 modifié par l'arrêté en conseil 632 du 5 avril 1966, et les règlements adoptés par les arrêtés en conseil 1517 du 13 septembre 1966, 1752 du 28 juin 1967 et 4124-77 du 30 novembre 1977, aux fins d'exempter certaines municipalités de l'application du Code de plomberie de la province de Québec.

Projet de règlement

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. E-4)

Règlement — Projet

Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu donne avis conformément à l'article 43 de la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. E-4), qu'il soumettra le projet de règlement ci-joint pour adoption par le gouvernement après l'expiration des 45 jours qui suivent la présente publication ou, le cas échéant, après une étude ou la tenue d'une enquête conformément à l'article 44 de la Loi.

Toute personne ayant des objections à formuler sur ce projet de règlement est priée de les transmettre au ministre avant l'expiration de ce délai de 45 jours.

*Le ministre du Travail, de la Main-d'oeuvre
et de la Sécurité du revenu,*
PIERRE MAROIS.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux installations électriques

Loi sur les installations électriques
(L.R.Q., c. E-4, a. 3, 8, 8.1, 10, 43)

1. L'article 3.3 du « Règlement relatif aux installations électriques » adopté par l'arrêté en conseil 854-73 du 13 mars 1973 et modifié par les arrêtés en conseil 4080-73 du 8 novembre 1973, 951-74 du 13 mars 1974, 1488-74 du 24 avril 1974, 304-76 du 4 février 1976, 2177-76 du 23 juin 1976, 385-79 du 7 février 1979, 608-79 du 28 février 1979 et par le Décret 994-80 du 2 avril 1980 est abrogé.

2. Le paragraphe 5 de l'article 4.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5) Aucun permis ne peut être émis à un chef compagnon pour son employeur ni à un entrepreneur-électricien à l'expiration d'un délai de 30 jours du paiement de l'avis préalable d'infraction ou du jugement condamnant cet employeur ou cet entrepreneur pour l'infraction prévue au paragraphe e de l'article 31 de la Loi à moins que les droits en cause n'aient été payés. »

3. L'article 7.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 7.1 Examens : Les droits exigibles pour un examen ou pour une reprise d'examen sont de 15 \$. »

4. À compter du 1^{er} janvier 1982, l'article 7.2 de ce règlement est modifié :

a) par le remplacement du sous-paragraphe b du paragraphe 2 par le suivant :

« b) « masse salariale » : le total des paiements versés, avant toute déduction, aux compagnons et apprentis électriciens affectés à des travaux d'installations électriques, y compris les salaires à l'heure ou à la pièce, les commissions, les bonis, les indemnités de congé et toute autre forme de rémunération.

Ne sont pas compris dans la masse salariale les paiements versés :

i. à la personne qui habilite un employeur par ses connaissances techniques pour l'obtention d'une licence ni les paiements versés au chef compagnon détenteur d'une licence A-2 ou A-3 ;

ii. pour des travaux visés dans la Loi sur les mécaniciens en tuyauterie (L.R.Q., c. M-7) par un employeur autorisé à effectuer ces travaux ;

iii. pour des travaux qui servent à la génération, à la transformation ou à la distribution d'un pouvoir électrique et qui sont exécutés pour le compte d'une corporation de service public d'électricité ;

iv. pour des travaux d'installations électriques dans une centrale hydro-électrique en construction. »

b) par le remplacement des paragraphes 3 et 4 par les suivants :

« 3) Les droits exigibles annuellement pour l'inspection des installations électriques sont les suivants :

a) dans le cas d'un entrepreneur électricien, un montant fixe annuel de 200 \$ ou dans le cas d'une entreprise pour laquelle une ou plusieurs licences « A-3 » ont été délivrées un montant fixe annuel de 450 \$ par licence :

i. plus 4¼% du premier 1 000 000 \$ de la masse salariale ;

ii. plus 2¾% de la masse salariale excédant 1 000 000 \$;

b) dans le cas d'une entreprise pour laquelle une ou plusieurs licences « A-2 » ont été délivrées, un montant fixe annuel de 450 \$ par licence plus 1% de la masse salariale.

4) Le montant fixe exigible en vertu du paragraphe 3 est établi au prorata de la période d'activités d'un employeur.

Aux fins du présent paragraphe, la période d'activités désigne la période de la validité de la licence et la période pendant laquelle un employeur est autorisé à continuer à faire des installations électriques. »

c) par le remplacement des paragraphes 4B et 5 par les suivants:

« 4B) Le compagnon ou l'apprenti électricien, qui est associé dans une société ou qui appartient à une communauté religieuse, est présumé recevoir pour les fins du calcul de la masse salariale, un salaire annuel de 15 000 \$ pour les travaux d'installations électriques qu'il effectue pour cette société ou cette communauté.

5) L'employeur doit effectuer le paiement des droits exigibles en vertu du présent article en effectuant les paiements au bureau des examinateurs au plus tard aux dates suivantes:

- i. le 31 mai;
- ii. le 31 août;
- iii. le 30 novembre;
- iv. le 28 février.

Le paiement du 31 mai doit être calculé en fonction de la masse salariale du 1^{er} janvier au 31 mars de l'année en cours, celui du 31 août en fonction de la masse salariale du 1^{er} avril au 30 juin de l'année en cours, celui du 30 novembre en fonction de la masse salariale du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'année en cours et celui du 28 février en fonction de la masse salariale du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'année précédente. Chaque paiement doit aussi comprendre la proportion applicable des droits fixes.

L'employeur doit alors fournir avec chacun de ses paiements, une déclaration écrite indiquant la partie de la masse salariale applicable à chaque compagnon ou apprenti électricien identifié par son nom et son numéro d'assurance sociale.

Lorsqu'une licence autre qu'une licence de renouvellement est obtenue au cours de l'année, l'employeur doit faire sa première déclaration et effectuer son premier paiement à la première date prévue par le premier alinéa qui suit d'au moins deux mois la date d'obtention de la licence. »

d) par l'abrogation des paragraphes 8, 8A, 8B et 9;

e) par le remplacement du paragraphe 10 par le suivant:

« 10) Tout droit non payé dans les 30 jours suivant les dates prévues par le paragraphe 5 du présent article, porte un intérêt calculé mensuellement au taux visé dans l'article 8.2 de la Loi à compter de ces mêmes dates. »

f) par le remplacement du paragraphe 12 par le suivant:

« 12) Un employeur doit mettre à la disposition de tout représentant mandaté par le bureau des examinateurs son registre de paye pour lui permettre de vérifier sa masse salariale. »

5. L'article 7.3 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 15 \$ » aux paragraphes 1 et 2 par « 30 \$ ».

6. L'article 7.4 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants de « 30 \$ » et « 15 \$ », respectivement par « 60 \$ » et « 30 \$ ».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 7.4 de l'article suivant:

« 7.4.1 Travaux dans une centrale hydro-électrique en construction. Les droits exigibles d'un entrepreneur pour l'inspection de travaux d'installations électriques dans une centrale hydro-électrique en construction sont de 75 \$ pour chaque semaine au cours de laquelle il effectue ces travaux à cette centrale. »

8. Les articles 7.5 et 7.6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement des montants de « 10 \$ » par « 20 \$ ».

9. L'article 7.7 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant de « 0,50 \$ » par « 2 \$ ».

10. Un employeur doit transmettre au bureau des examinateurs au plus tard le 28 février 1982 sa déclaration pour la masse salariale de 1981 avec les droits exigibles.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

3436-o

Texte(s) réglementaire(s) de remplacement

Avis

Le Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal donne avis qu'il a adopté le 23 juin 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal », qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 710-80 du 13 mars 1980 et a pris effet le 1^{er} avril 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

CLAUDE CHARBONNEAU.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61, a. 3)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 913 du 16 juin 1948 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe c assujettis au Décret 913 du 16 juin 1948 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% de leur rémunération;

c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, assujettis au Décret 913 du 16 juin 1948 et ses amendements jus-

qu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,40% du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret, sans toutefois que le montant exigible n'excède 0,55 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe b de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du camionnage de la région de Montréal » approuvé par le Décret 710-80 du 13 mars 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 1980.

**LE COMITÉ PARITAIRE DU CAMIONNAGE
DE LA RÉGION DE MONTRÉAL
SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE
DE RECETTES ET DÉPENSES**

**pour la période du 1^{er} janvier 1980
au 31 décembre 1980**

Recettes	
Cotisations	514 000 \$
Revenus divers	55 985
Total des revenus	569 985 \$
Dépenses	
Administration générale	258 272 \$
Administration du décret (inspection)	226 245
Administration — propriété	33 300
Administration — membres du Comité	15 600
Total des dépenses	533 417 \$
Surplus prévu	36 568 \$

Avis

Le Comité paritaire des coiffeurs de Drummondville donne avis qu'il a adopté le 16 juin 1981 les textes français et anglais du règlement qui suit.

En vertu de l'article 3 de la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec (1979, c. 61), ce règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Drummondville » qui avait été approuvé par le gouvernement en vertu du Décret 353-80 du 6 février 1980 et a pris effet le 1^{er} avril 1980, date de l'entrée en vigueur du règlement qu'il remplace.

Ce règlement reproduit sans modification le texte du règlement qu'il remplace.

L'administrateur-gérant,
JEAN-PAUL BEAULIEU.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Drummondville

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. i)

Loi concernant un jugement rendu par la
Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur
la langue de la législation et de la justice au Québec
(1979, c. 61, a. 3)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1980 et le 31 mars 1981 et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 2468 du 27 décembre 1961 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe c, assujettis au Décret 2468 du 27 décembre 1961 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leur rémunération;

c) les ouvriers et les artisans qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel assujettis au Décret 2468 du 27 décembre 1961 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1981, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,50% de leurs recettes brutes, sans toutefois que le montant exigible n'excède 1,00 \$ par semaine.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe b de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel est payable au Comité paritaire trimestriellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: L'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1980, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement remplace le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire des coiffeurs de Drummondville » approuvé par le Décret 353-80 du 6 février 1980, entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et a effet depuis le 1^{er} avril 1980.

COMITÉ PARITAIRE DES COIFFEURS DE DRUMMONDVILLE SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1^{er} janvier 1980
au 31 décembre 1980

Recettes	
Cotisations	28 250 \$
Revenus divers	2 050
Total des revenus	30 300 \$
Dépenses	
Administration générale	30 300 \$
Administration du décret (inspection)	—
Administration — propriété	—
Administration — membres du Comité	—
Total des dépenses	30 300 \$

3436-o

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles (Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2)	3422	A
Agent de maîtrise en hôtellerie et restauration — Intégration de certains fonctionnaires à la classe II (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	3439	N
Agents de maîtrise en inspection d'installations électriques — Intégration de certains fonctionnaires..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	3437	N
Agents de sécurité — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3429	M
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement..... (L.R.Q., c. A-16)	3430	M
Camionnage — Montréal — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3473	Remplacement
Camionnage — Ordonnance générale 4995 (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3433	M
Camionnage en vrac..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3433	M
Coiffeurs — Drummondville — Prélèvement..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3475	Remplacement
Comités de santé et de sécurité du travail (Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. 63)	3461	Projet
Crédit forestier, Loi sur le... — Règlement..... (L.R.Q., c. C-78)	3417	M
Crédit forestier, Loi sur le, modifiée — Entrée en vigueur des articles 1 à 3 le 9 juillet 1981 (1980, c. 29)	3459	Proclamation
Environnement, Loi sur la qualité de l'... — Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles (L.R.Q., c. Q-2)	3422	A
Fonction publique, Loi sur la... — Agent de maîtrise en hôtellerie et restauration — Intégration de certains fonctionnaires à la classe II..... (L.R.Q., c. F-3.1)	3439	N
Fonction publique, Loi sur la... — Agents de maîtrise en inspection d'installations électriques — Intégration de certains fonctionnaires (L.R.Q., c. F-3.1)	3437	N

Note: Dans la colonne des commentaires, le mot « Remplacement » désigne les textes réglementaires de remplacement adoptés conformément à la Loi concernant un jugement rendu par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 1979 sur la langue de la législation et de la justice au Québec.

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (L.R.Q., c. F-3.1)	3446	M
Fonction publique, Loi sur la... — Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail..... (L.R.Q., c. F-3.1)	3443	M
Fonction publique, Loi sur la... — Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs. (L.R.Q., c. F-3.1)	3440	M
Heures d'affaires des établissements commerciaux, Loi sur les... — Loretteville — Endroit touristique..... (L.R.Q., c. H-2)	3428	N
Impôt sur la vente en détail, Loi concernant l'... — Définition des expressions « linge de maison » et « meubles meublants »..... (L.R.Q., c. I-1)	3424	M
Installations de tuyauteries, Loi sur les... — Exemption de l'application de la Loi pour certaines municipalités..... (L.R.Q., c. M-7)	3470	Projet
Installations électriques, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. E-4)	3471	Projet
Licences, Loi sur les... — Règlement..... (L.R.Q., c. L-3)	3425	N
Loretteville — Endroit touristique..... (Loi sur les heures d'affaires des établissements commerciaux, L.R.Q., c. H-2)	3428	N
Meuble — Province — Prolongation..... (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	3435	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions..... (L.R.Q., c. M-35)	3457	Décision
Personnel de direction des agents de la paix oeuvrant en établissement de détention — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	3446	M
Personnel de maîtrise et de direction — Conditions de travail..... (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	3443	M
Producteurs d'oeufs d'incubation — Contributions..... (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3457	Décision
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Abattoirs et autres établissements où l'on traite ou emmagasine des matières putrescibles..... (L.R.Q., c. Q-2)	3422	A
Régie du logement — Règlement de procédure..... (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	3449	Avis

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Règlement de procédure devant la Régie du logement (Loi instituant la Régie du logement et modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives, 1979, c. 48)	3449	Avis
Rémunération, avantages sociaux et autres conditions de travail des cadres supérieurs et des adjoints aux cadres supérieurs (Loi sur la fonction publique, L.R.Q., c. F-3.1)	3440	M
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Comité de santé et de sécurité du travail..... (1979, c. 63)	3461	Projet
Transport du bois brut (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	3433	M
Transports, Loi sur les... — Camionnage — Ordonnance générale 4995 (L.R.Q., c. T-12)	3433	M
Transports, Loi sur les... — Camionnage en vrac (L.R.Q., c. T-12)	3433	M
Transports, Loi sur les... — Transport du bois brut..... (L.R.Q., c. T-12)	3433	M
Vente en détail, Loi concernant l'impôt sur la... — Définition des expressions « linge de maison » et « meubles meublants » (L.R.Q., c. I-1)	3424	M

